

N° 92

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1991.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1992* **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**  
(Deuxième partie de la loi de finances)

---

ANNEXE N° 46

**PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

*Rapporteur spécial : M. Roland du LUART*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur général ; Philippe Aduot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Beiot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Göttschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> légis.) : 2240, 2255 (annexe n° 43), 2253 (tome XVIII) et T. A. 533.  
Sénat : 91 (1991-1992).

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>PRINCIPALES OBSERVATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : L'EXECUTION DU BUDGET ANNEXE DE 1990 ET 1991 .....</b>	<b>15</b>
<b>I. Les recettes du BAPSA en 1990 et 1991 .....</b>	<b>15</b>
<i>A. Les recettes du BAPSA en 1990 .....</i>	<i>15</i>
<i>B. Les recettes du BAPSA en 1991 .....</i>	<i>16</i>
<b>II. Les dépenses du BAPSA en 1990 et 1991 .....</b>	<b>20</b>
<i>A. Les dépenses du BAPSA en 1990 .....</i>	<i>20</i>
<i>B. Les dépenses du BAPSA en 1991 .....</i>	<i>23</i>
<b>CHAPITRE II : LES RECETTES DU BAPSA EN 1992 : DES EVOLUTIONS INACCEPTABLES .....</b>	<b>26</b>
<b>I. Le financement professionnel : une augmentation réelle excessive .....</b>	<b>26</b>
<i>A. Les cotisations professionnelles : une progression réelle difficile à supporter .....</i>	<i>27</i>
<b>1. L'évolution des cotisations professionnelles .....</b>	<b>27</b>
<b>2. L'application de la réforme du calcul des cotisations sociales des exploitations agricoles .....</b>	<b>29</b>
<b>3. Les mesures prises pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté .....</b>	<b>35</b>

	<u>Pages</u>
<i>B. Les taxes sur les produits : aucun démantèlement supplémentaire</i> .....	39
<b>II. Le financement extra-professionnel : une progression des transferts de solidarité qui permet à l'Etat de se désengager</b> ..	<b>44</b>
<i>A. Les compensations au titre de la solidarité : une progression toujours très marquée</i> .....	42
1. Une progression rapide de la compensation démographique .....	42
2. La contribution de la caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles .....	43
3. Le versement du fonds national de solidarité .....	44
4. Les taxes affectées : une grave perte d'autonomie pour le BAPSA .....	45
<i>B. Un désengagement de l'Etat sans précédent</i> .....	47
<b>CHAPITRE III : LES PRESTATIONS : UNE EVOLUTION MECANIQUE</b> .....	<b>49</b>
<b>I. Les dépenses de fonctionnement et la dette</b> .....	<b>49</b>
<i>A. Les dépenses de fonctionnement</i> .....	49
<i>B. La dette : une évolution préoccupante</i> .....	49
<b>ii. Les dépenses d'action sociale</b> .....	<b>51</b>
<i>A. L'assurance maladie-maternité-invalidité : des dépenses en progression continue</i> .....	52
1. L'assurance maladie-maternité : une amélioration de l'allocation de remplacement .....	52
2. L'assurance invalidité : le statu quo .....	56
<i>B. Des prestations familiales en déclin</i> .....	59
<i>C. Les prestations vieillesse : une croissance rapide</i> .....	62

	<b><u>Pages</u></b>
<i>D. La creation d'une assurance veuvage</i> .....	65
<b>III. L'action sanitaire et sociale : la poursuite de l'objectif de parité</b> .....	<b>66</b>
<i>A. Les interventions individuelles et collectives des travailleurs sociaux de la mutualite sociale agricole en faveur des familles</i> ...	69
<i>B. Les aides financieres</i> .....	70
<i>C. Les subventions aux établissements sanitaires et sociaux</i> .....	71
<i>D. Les programmes de développement social</i> .....	72
<i>E. Les priorités pour l'avenir</i> .....	74
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>75</b>

## PRINCIPALES OBSERVATIONS

### 1. Un désengagement sans précédent de l'Etat

Le BAPSA est soumis, en 1992, à un véritable bouleversement, en raison de l'institution d'une compensation démographique entre régimes de non-salariés qui, compte tenu de sa structure démographique très dégradée procurera au BAPSA une recette nouvelle égale à 6,407 milliards de francs.

Votre rapporteur déplore la mise en place de ce mécanisme de passe-passe dont la contrepartie est une perte d'autonomie du BAPSA, qui subit la diminution à due concurrence de la recette de TVA qui lui était affectée.

En outre, si les réserves financières de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) lui permettent de supporter cette ponction en 1992, votre rapporteur s'inquiète de l'évolution future de cette compensation, compte tenu de l'épuisement de ces réserves dès 1993 et, à plus long terme, des perspectives démographiques défavorables des régimes de protection sociale de non-salariés.

Votre rapporteur constate que l'Etat ne se contente pas de faire main basse sur 6,4 milliards de francs de TVA et qu'il met à profit l'accroissement des versements dus à la compensation démographique pour se désengager également des autres financements qu'il apporte au BAPSA.

### 2. Une hausse excessive des cotisations

Dans ces conditions, l'augmentation prévisionnelle des cotisations compte tenu des résultats de 1991 paraît excessive. Représentant 6,4 % en volume, elle atteindra en réalité plus de 10 % pour chaque agriculteur, en raison de la réduction d'environ 4 % du nombre des exploitations.

Cette hausse s'explique notamment par la prise en compte de l'accroissement des revenus constaté en 1990.

Mais, dans le contexte des difficultés persistantes et aggravées que traverse le monde agricole, votre rapporteur estime cette hausse exagérée, d'autant qu'elle ne sera compensée par aucun démantèlement supplémentaire des taxes sur les produits en 1992.

### **3. La réforme des cotisations sociales agricoles : pause ou accélération ?**

Pourtant, le gouvernement s'était engagé à mener parallèlement le démantèlement de ces taxes et la mise en oeuvre d'une nouvelle assiette des cotisations sociales agricoles.

A cet égard, votre rapporteur regrette à nouveau que la présentation des recettes du BAPSA ne tienne pas compte de cette réforme, en distinguant, pour chaque cotisation assise sur une double assiette, le produit de l'assiette constituée des revenus professionnels de celui de l'assiette constituée des revenus cadastraux, pas plus que de l'institution de la contribution sociale généralisée.

Sur le fond, il constate que le Parlement n'a pas pu débattre du rapport d'étape sur la réforme des cotisations sociales agricoles avant l'examen du projet de BAPSA pour 1992, alors même que le gouvernement a déposé un projet de loi tendant à accélérer le rythme de cette réforme. Avant tout pas supplémentaire, il souligne qu'il convient de tirer les enseignements de sa première année d'application et de corriger les insuffisances qui sont apparues, comme la diminution des points de retraite distribués, que n'a que très partiellement limité le décret du 12 septembre 1991, et l'augmentation parfois insupportable des cotisations.

### **4. Un accroissement inquiétant des charges d'intérêt**

Votre rapporteur déplore également que l'Etat ait cru nécessaire d'inscrire dans le projet de BAPSA un prélèvement supplémentaire sur son fonds de roulement pour 150 millions de francs, alors que les intérêts versés afin d'honorer la dette contractée pour faire face au décalage entre l'encaissement des recettes et le rythme de réalisation des dépenses augmentent sensiblement.

Outre que ce prélèvement aurait pu permettre un allègement supplémentaire des cotisations sociales des agriculteurs, il met gravement en cause l'équilibre financier futur du BAPSA.

### **5. Une évolution des dépenses largement mécanique**

S'agissant des dépenses, votre rapporteur ne peut que rappeler l'unanimité qui se dégage pour regretter la faiblesse des retraites des agriculteurs et pour souhaiter la mise en place d'un dispositif de départ dès 55 ans.

Or, le BAPSA pour 1992 est pour les 2/3 déterminé par des évolutions mécaniques. Il laisse trop peu de place à des mesures nouvelles -remboursement de la vaccination contre la grippe en application de l'article 85 de la loi du 23 janvier 1990, amélioration de l'allocation de remplacement, mise en place de l'assurance veuvage - dont l'ampleur reste limitée.

#### **6. Un plan d'urgence limité et au financement incertain**

A la veille du débat du Sénat sur la situation de l'agriculture, le gouvernement a annoncé, le 9 octobre, un plan d'urgence en faveur de ce secteur.

500 millions de francs sont prévus au titre de l'allègement des cotisations sociales dont :

- 290 millions de francs consacrés à la réduction des cotisations sociales des éleveurs ;
- 210 millions de francs affectés à la prise en charge définitive d'une partie des cotisations impayées de l'ensemble des agriculteurs.

Votre rapporteur se félicite de la mise en place de ce dispositif, mais en souligne le caractère tardif et limité, dans la mesure notamment où la réduction des charges des agriculteurs en situation difficile constitue la simple reconduction du mécanisme mis en oeuvre en 1990.

En outre, il constate que l'Etat ne fournit en réalité aucun effort supplémentaire, l'ensemble de ces mesures étant financé par un prélèvement sur le fonds de roulement du BAPSA.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 13 novembre 1991, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1992, sur le rapport de M. Roland du Luart, rapporteur spécial.

Après avoir rappelé qu'il avait estimé le projet de B.A.P.S.A. pour 1991 décevant, M. Roland du Luart, rapporteur spécial, a souligné le caractère inacceptable du projet de budget pour 1992. Il a, à cet égard, souligné que ce projet était marqué par :

- un désengagement sans précédent de l'Etat ;
- la hausse excessive des cotisations professionnelles ;
- l'accroissement inquiétant des charges d'intérêts ;
- et une évolution des dépenses largement mécanique et qui laisse peu de place à une amélioration des prestations.

S'agissant des recettes, il a expliqué que la compensation démographique jouait à plein en raison de la structure toujours très dégradée de la pyramide des âges des agriculteurs. Aussi, les versements dus à cette compensation augmentent de plus de 10 % et atteignent 27,6 milliards de francs en 1992. En revanche, il a souligné que les autres financements extérieurs à la profession marquaient un désengagement profond et inquiétant de la part de l'Etat.

En particulier, le rapporteur spécial a dénoncé la nouvelle compensation financière entre régimes de protection sociale des non-salariés mise en place par les articles 35 et 36 du projet de loi de finances, considérant que l'institution de ce nouveau mécanisme signifiait que l'Etat met à la charge des régimes de non-salariés non-agricoles ("les non-non") une dépense évaluée à 6,4 milliards de francs, qu'il récupère à son profit, en abaissant le taux de la T.V.A. affecté au B.A.P.S.A.. De fait, l'article 36 du projet de loi de finances abaisse la part de la T.V.A. affectée au budget annexe de 0,60 à 0,40 %.

Il a estimé que pour le B.A.P.S.A., il ne s'agissait nullement d'une opération blanche, mais que ce mécanisme s'analysait comme la perte d'une partie de son autonomie. De plus, la T.V.A. lui assurait une ressource évolutive, alors que la nouvelle compensation entre régimes des non-salariés se révélera aléatoire à l'avenir, en raison, d'une part, de la baisse du rapport démographique des régimes des "non-non" et de l'abaissement de leurs réserves financières.

Après avoir noté que le désengagement de l'Etat atteignait, au total, près de 8 milliards de francs, compte tenu d'une réduction d'1,6 milliard de francs environ de la subvention du budget général, M. Roland du Luart, rapporteur spécial, a abordé les recettes professionnelles, pour souligner que leur augmentation théorique -1,5 % par rapport au budget voté de 1991- pourrait paraître favorable, mais qu'elle résultait uniquement de l'institution de la contribution sociale généralisée, qui a diminué les cotisations des professionnels de plus de 750 millions de francs en 1991, la contribution de la caisse nationale des allocations familiales se trouvant majorée d'autant.

Il a expliqué que, compte tenu de cette modification, ainsi que de l'augmentation de 0,9 % des cotisations de l'assurance-maladie au 1er juillet dernier, les cotisations professionnelles augmentaient en réalité de 6,4 %.

Il a également observé que le projet de B.A.P.S.A. avait été établi en fonction du vote par le Parlement du projet de loi déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la loi du 23 janvier 1990, qui a transféré sur le revenu professionnel l'assiette des cotisations sociales agricoles et a regretté que le Parlement n'ait pas pu examiner, avant le projet de B.A.P.S.A. pour 1992, le rapport d'étape prévu par cette loi, qui a été déposé sur le Bureau du Parlement au mois de juillet dernier.

Par ailleurs, le rapporteur spécial a estimé incohérent de se prononcer aujourd'hui sur un projet de budget qui tient compte d'un projet de loi dont le Parlement n'a pas eu à débattre.

Dénonçant une telle anticipation sur un vote du Parlement, il a souhaité que l'examen de ce projet permette de corriger les iniquités que cette réforme a engendrées, notamment en ce qui concerne le niveau particulièrement faible de certaines retraites.

En outre, il a regretté que le projet de budget ne prévoie aucun démantèlement supplémentaire des taxes sur les produits - céréales, graines oléagineuses et betteraves- alors que ce démantèlement avait été formellement confirmé à plusieurs reprises par le Gouvernement comme la contrepartie du passage sur le revenu professionnel de l'assiette des cotisations sociales.

S'agissant des autres recettes, M. Roland du Luart, rapporteur spécial, a fait part de son inquiétude concernant l'inscription d'un prélèvement sur le fonds de roulement du budget annexe, fonds de roulement constitué par l'accumulation des excédents observés depuis 1949, ce qui revient à faire couvrir des dépenses permanentes par une recette de trésorerie.

Abordant les dépenses d'action sociale, il a noté qu'elles augmentaient de 2,7 % en 1992, soit environ la moitié de l'accroissement observé les années précédentes. Il a également expliqué que les mesures nouvelles étaient peu importantes (poursuite de la mise en oeuvre du remboursement de la vaccination contre la grippe, amélioration de l'allocation de remplacement et mise en place de l'assurance veuvage) et que l'essentiel des ouvertures de crédits supplémentaires correspondait à des mesures acquises rendues nécessaires par l'évolution démographique de la population agricole : arrivée à l'âge de la retraite d'un nombre croissant d'exploitants et diminution continue des prestations familiales.

Après cette présentation, M. Robert Vizet s'est inquiété de l'évolution des intérêts dus au titre de la dette contractée par le budget annexe.

M. Christian Poncelet, président, et M. Emmanuel Hamel se sont interrogés sur les incidences de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles. M. Emmanuel Hamel a, par ailleurs, souhaité obtenir des précisions concernant le rythme de diminution du nombre des exploitations agricoles et les raisons qui ont empêché le Parlement de débattre du rapport d'étape concernant la réforme de l'assiette des cotisations sociales.

A l'issue des réponses du rapporteur spécial, la commission a décidé de proposer au Sénat de rejeter le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1992.

**Mesdames, Messieurs,**

**L'année sociale agricole 1990 était caractéristique à plusieurs titres. Etape décisive de la réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles, elle constituait également une année marquée par des incidents climatiques qui ont placé de très nombreux agriculteurs dans une situation très difficile, que l'évolution globale du revenu agricole n'a pas permis de masquer.**

**Compte tenu de cette situation dramatique, votre rapporteur avait estimé le BAPSA pour 1991 inacceptable pour le monde agricole.**

**S'il ne pouvait être approuvé, le projet de BAPSA pour 1992 peut l'être encore moins :**

- les aléas climatiques se sont poursuivis, voire amplifiés en 1991, mettant en difficulté des secteurs jusqu'à présent préservés (viticulture et arboriculture) ;**
- la baisse des cours fragilise encore davantage les producteurs bovins et ovins ;**
- la hausse des cotisations observée en 1991 et proposée pour 1992 paraît excessive ;**
- les quelques mesures d'urgence annoncées par le Gouvernement ne permettent de répondre à la crise que traverse le monde agricole que de manière très partielle ;**
- le projet de BAPSA est l'occasion pour l'Etat d'effectuer un désengagement sans précédent, qui menace gravement l'équilibre futur et l'autonomie de ce régime de protection sociale ;**
- ce projet ne comporte aucune mesure décisive d'amélioration des prestations servies aux agriculteurs ;**

- enfin, il intervient alors que le Parlement n'a pas été amené à débattre du rapport d'étape sur la réforme des cotisations sociales, déposé avec retard, au mois de juillet 1991, et qu'il devra prochainement examiner un projet de loi tendant à accélérer la mise en oeuvre de cette réforme.

Parce qu'il ne prend pas en compte les difficultés parfois dramatiques du monde agricole, le projet de BAPSA pour 1992 ne pouvait être approuvé. Hausse excessive des cotisations et évolution mécanique des prestations, même sans le bénéfice d'un plan d'urgence intervenu bien tardivement, ne forment pas une politique nationale.

## CHAPITRE PREMIER

### L'EXECUTION DU BUDGET ANNEXE DE 1990 ET 1991

#### I - LES RECETTES DU BAPSA EN 1990 ET 1991

##### A. LES RECETTES DU BAPSA EN 1990

L'année 1990 a été marquée par la mise en oeuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales, qui s'est traduite par un prélèvement sur les revenus professionnels de 2,25 % en assurance vieillesse et de 2,03 % en assurance maladie, maternité, invalidité. Le décret n° 90-765 du 28 août 1990 a fixé, comme les années précédentes, les taux applicables aux cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité assises sur le revenu cadastral, ainsi que le barème des cotisations d'assurance vieillesse individuelle, dont le montant varie de 532 francs à 2.128 francs.

Les cotisations perçues en 1990 au titre des prestations familiales (article 1062 du code rural), soit 2.246 millions de francs, correspondant à la fraction des cotisations notifiées aux départements et affectée au BAPSA, coïncident avec le montant inscrit en loi de finances.

Les cotisations d'assurance vieillesse (article 1123-13 et 1003-8 du code rural), qui recouvrent pour partie des cotisations de répartition assises sur le revenu cadastral et pour partie des cotisations assises sur le revenu professionnel, s'élèvent à 2.751,6 millions de francs, soit 93,4 % des recettes attendues.

L'écart par rapport aux prévisions provient d'une sur-estimation de l'assiette professionnelle et, dans une moindre mesure, de retards dans la détermination des bénéfices agricoles entraînant le versement de cotisations forfaitaires.

Il en est de même pour les cotisations d'assurance maladie dont le montant perçu, 7.487,1 millions de francs, est inférieur de près

de 90 millions de francs aux cotisations inscrites en loi de finances, majorées de 70 millions de francs au titre de la compensation partielle du démantèlement progressif des taxes sur produits.

Le produit des cotisations d'assurance vieillesse individuelle est inférieur de 0,43 % au montant inscrit en loi de finances en raison d'une légère sous-estimation de la décroissance des effectifs redevables de cette cotisation.

En ce qui concerne les taxes sur produits (taxes sur les produits agricoles et autres taxes à l'exception de la TVA), le supplément perçu (756 millions de francs) par rapport à la loi de finances est, pour l'essentiel, imputable aux reports sur l'année 1990 des encaissements qui n'avaient pu avoir lieu en 1989 à la suite des difficultés qui s'étaient produites dans les services fiscaux.

L'écart par rapport aux prévisions en matière de TVA affectée au BAPSA est dû en partie aux problèmes d'applications des dispositions de la législation relative à cette taxe à l'occasion de la réduction du taux applicable aux produits pharmaceutiques, passé de 5,5 % à 2,1 %.

S'agissant de la compensation démographique, le BAPSA a reçu, en 1990, 24,758 milliards de francs à titre d'acomptes (18,7 milliards de francs en assurance vieillesse et 4,917 en assurance maladie) et 1,141 milliards de francs au titre de l'apurement vieillesse relatif à l'année 1989.

#### **B. LES RECETTES DU BAPSA EN 1991**

En plus de la poursuite de l'application de la réforme prévue par la loi du 23 janvier 1990, deux faits marquants sont intervenus :

- la création, à compter du 1er février, de la contribution sociale généralisée, qui a eu pour conséquence des modifications de taux des cotisations des prestations familiales et vieillesse,
- et l'augmentation des cotisations d'assurance maladie de tous les actifs de 0,9 % à compter du 1er juillet.

Le décret relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, pour 1991, reprend ces diverses dispositions.

Ainsi, pour 1991, les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle et les

cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA) ont été calculées respectivement pour 90 % et 30 % sur la base des revenus professionnels des agriculteurs, la part la plus importante des cotisations (60 %) restant déterminée en fonction du revenu cadastral des exploitations.

Les taux des cotisations assises sur les revenus professionnels s'élèvent respectivement en assurance maladie et en assurance vieillesse à 4,63 % et 7,41 % (sur l'assiette plafonnée).

Intervenues dans le cadre des mesures d'application de la contribution sociale généralisée, la création de la cotisation vieillesse sur la totalité des revenus professionnels, dont le taux s'établit à 1,155 %, s'accompagne d'une remise forfaitaire égale à 42 francs par mois, ainsi que d'une baisse du taux de prélèvement en prestations familiales.

De plus, afin de ne pas imposer des charges supérieures aux cotisations de parité, 200 millions de francs ont été transférés des cotisations maladie et assurance vieillesse agricole vers les cotisations de prestations familiales. Un rééquilibrage à hauteur de 100 millions de francs a également été fixé entre les cotisations complémentaires de prestations familiales et les cotisations complémentaires AMEXA.

Enfin, il convient de rappeler la diminution de 25 % des taxes sur les céréales et les oléagineux alimentant le BAPSA à compter du 1er juillet 1991. Ce démantèlement fait suite à ceux intervenus au 1er juillet 1989 (15 %) et au 1er juillet 1990 (30 %).

Ces évolutions appellent plusieurs observations :

Votre rapporteur, comme l'année passée, regrette la présentation adoptée pour le BAPSA, qui ne permet pas d'identifier clairement la cotisation sociale généralisée acquittée par les agriculteurs, ni de distinguer la part des recettes concernées qui est assise sur le revenu professionnel et celle qui reste calculée sur le revenu cadastral.

De même, il déplore que le Gouvernement ait cru bon de poursuivre dans la voie d'un démantèlement différencié des taxes selon les produits.

Si le Gouvernement tient progressivement son engagement de procéder au démantèlement de ces taxes, ce mouvement est loin d'être identique pour tous les produits. Ceci a créé une discrimination au détriment des producteurs de betteraves, que leur situation de revenu par rapport aux autres exploitants ne permet pas de justifier. Il s'agit en effet d'une mesure à caractère

social qui n'intervient pas, alors que ces producteurs voient par ailleurs leurs cotisations sociales augmenter à raison de leurs revenus professionnels. A cet égard, votre rapporteur ne peut que souligner la nécessité de procéder rapidement à une modification de l'article 1617 du code général des impôts, qui fixe une limite inférieure de 4 % pour le taux de la taxe sur les betteraves, quand les démantèlements successifs de taxes intervenus pour les autres produits auraient dû conduire à abaisser ce tarif à 2 %.

Plus généralement, votre rapporteur relève que l'évolution réelle des cotisations professionnelles entre 1991 et 1992 devra tenir compte des mesures prises en 1990 et 1991, qui tendent à modifier sensiblement le niveau de ces recettes par rapport à l'estimation qui figurait dans le BAPSA pour 1991.

L'application de la contribution sociale généralisée, le démantèlement partiel de la taxe sur les céréales et oléagineux, l'augmentation de la cotisation maladie et des transferts de cotisations entre les différents risques, ont rendu tout à fait nécessaire leur actualisation.

#### Actualisation des recettes du BAPSA pour 1991

Recettes	Budget voté de 1991	Budget révisé pour 1991	Ecart (en %)
Cotisations prestations familiales	2.336	1.885	- 19,3
Cotisations Assurance vieillesse	3.340	3.352	+ 0,7
Cotisations Assurance maladie, invalidité et maternité	7.888	7.866	- 0,3
Taxes sur les céréales	623	499	- 18,6
Taxes sur les oléagineux	106	77	- 27,4
Contribution de la caisse nationale d'allocations familiales aux prestations familiales agricoles	501	1.252	+ 150,

La baisse de 451 millions de francs des cotisations dues au titre des prestations familiales agricoles résulte de la diminution de 1,34 % du taux des cotisations, qui constitue la contrepartie de l'institution de la C.S.G., dont le taux est fixé à 1,1 %.

Dans cette branche, la C.S.G. remplace, en effet, une partie du financement antérieurement réalisé par le biais des cotisations, l'assiette de ce nouveau prélèvement étant élargie aux revenus de remplacement et aux revenus du capital.

La perte de recettes consécutive a été estimée à 751 millions de francs partiellement compensée -à hauteur de 300 millions de francs- par un transfert de l'assurance vieillesse agricole et de l'assurance maladie, invalidité et maternité, afin d'éviter de créer des situations de surparité dans ces branches.

### LA SURPARITE

La surparité concerne les cotisations pour lesquelles le passage de l'assiette assise sur le revenu cadastral à l'assiette calculée sur le revenu professionnel est engagé mais non achevé. Elle intervient lorsque, pour une année donnée, la somme des cotisations assises sur chacune de ces deux assiettes est supérieure à ce que serait la cotisation calculée intégralement sur le revenu professionnel.

La diminution des ressources théoriques des prestations familiales agricoles ainsi obtenue se traduit par la majoration à due concurrence de la contribution de la C.N.A.F. au BAPSA.

S'agissant de l'assurance vieillesse, la mise en place de la C.S.G. explique la baisse des cotisations à la charge directe des assurés (- 10,5 % et remise forfaitaire de 42 francs par mois) et la hausse de 1,34 % de la part employeur correspondant à la baisse des cotisations familiales).

La transposition dans le régime des non-salariés agricoles des modifications des cotisations d'assurance vieillesse a entraîné la création d'une cotisation dé plafonnée assise sur les revenus professionnels (1,15 % en cotisation technique et 0,16 % en cotisation complémentaire) ainsi que l'instauration d'une remise forfaitaire aux chefs d'exploitation redevables des cotisations finançant la retraite proportionnelle, soit 750.000 assujettis.

Enfin, le souci d'éviter les situations de surparité a conduit à divers transferts au profit des prestations familiales, à raison de 222 millions de francs depuis l'AMEXA et 78 millions de francs depuis l'AVA.

L'année 1991 est donc marquée par l'institution de la C.S.G. d'une part, par la poursuite de la mise en oeuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales d'autre part.

Les taux de prélèvement sur les revenus professionnels sont désormais les suivants :

- 9,19 % en assurance vieillesse dans la limite du plafond de la sécurité sociale (dont 7,41 % au titre des cotisations techniques) ;
- 1,315 % en assurance vieillesse sur la totalité des revenus professionnels (dont 1,155 % en cotisations techniques) ;
- 5,36 % en assurance maladie (dont 4,63 % en cotisations techniques).

## II - LES DEPENSES DU BAPSA EN 1990 ET 1991

### A. LES DEPENSES DU BAPSA EN 1990

En 1990, en assurance maladie et maternité, les réalisations ont été très proches des montants retenus en loi de finances initiale, en étant inférieures à ceux-ci de seulement 123 millions de francs, soit 0,45 %.

Après réaffectation de 120 millions de francs de dotation globale hospitalière aux départements d'Outre-Mer, l'écart est imputable :

- à une légère sous-estimation de la dotation globale hospitalière (36 millions de francs) et à une sous-estimation des versements de médecine ambulatoire dans les DOM (43 millions de francs) provenant de l'irrégularité des paiements ;
- au non-paiement de la contribution du BAPSA au financement du déficit de l'assurance personnelle, les sommes indiquées dans le tableau ci-après ne concernant que l'assurance volontaire.

En assurance invalidité, l'écart des réalisations par rapport aux prévisions (11 millions de francs au moins) est dû à la baisse plus importante des effectifs de bénéficiaires d'une pension d'invalidité aux 2/3.

S'agissant des prestations familiales, les réalisations sont, pour la métropole, supérieures de 554 millions de francs aux crédits

prévus en loi de finances. Cet écart provient, pour l'essentiel, de la régularisation effectuée au profit de la CNAF à hauteur de 428 millions de francs, le solde, soit 126 millions de francs, recouvrant :

- une sous-estimation des montants relatifs au logement pour 63 millions de francs ;

- une révision à la hausse de la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales et des versements relatifs à l'allocation aux adultes handicapés.

Dans les DOM, l'absence de flux financiers résulte des modalités particulières des avances effectuées par les Caisses Générales de Sécurité Sociale de ces départements.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les réalisations sont, en métropole, supérieures de 308 millions de francs aux crédits prévus en loi de finances initiale, en raison d'une révision à la hausse (+ 112 millions de francs) des retraites forfaitaires, des retraites proportionnelles (+ 327 millions de francs), et une révision à la baisse (- 147 millions de francs) des versements effectués au titre du fonds national de solidarité (16 millions représentant un remboursement d'une recette affectée au BAPSA par erreur).

La révision en hausse des volumes des retraites contributives (+ 0,5 point en 1989 et + 0,6 point en 1990) provient d'un afflux plus important des demandes de liquidation de retraite avant 65 ans ainsi que d'une attribution plus forte de nombre de points de retraite proportionnelle aux nouveaux retraités.

Inversement, les dépenses relatives au FNS ont été revues en baisse d'un point en 1989 et de 0,5 en 1990.

Pour l'exercice 1990, les dépenses se sont donc élevées à 77.197 millions de francs, déduction faite des droits indûment perçus alors que les recettes s'élevaient à 77.425 millions de francs, soit un solde positif de 228 millions de francs.

N° des chapitres	Désignation des chapitres	1990		
		Crédits ouverts (mf)	Dépenses (mf)	Ecart (en %)
11-91	Intérêts dus au Trésor .....	164,0	318,6	+ 94,3
31-01	Services centraux-Personnel .....	5,4	2,9	- 48,7
34-01	Services centraux-Frais de fonctionnement des Commissions et de la vérification comptable .....	3,2	3,2	-
37-92	Remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement ..	72,4	72,4	-
46-01	Prestation, maladie, maternité, soins aux invalides versés aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille .....	27.180,0	27.056,8	- 0,5
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille .....	760,0	748,8	- 1,5
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non salariés agricoles .....	73,0	69,2	- 5,3
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non salariés du régime agricole			
46-92	Prestations familiales versées aux non salariés du régime agricole ...	4.938,0	5.318,8	+ 7,7
46-96	Prestations vieillesse versées aux non salariés du régime agricole ..	42.592,0	42.875,3	+ 0,7
46-97	Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés .....	838,0	730,8	- 12,8
	<b>TOTAL</b>	<b>76.626,0</b>	<b>77.196,8</b>	<b>+ 0,7</b>

## **B. LES DEPENSES DU BAPSA EN 1991**

**Par rapport à la loi de finances initiale pour 1991, l'observation des dépenses fait apparaître peu d'évolutions marquées.**

**Les principaux écarts concernent :**

- **l'assurance vieillesse (- 342 millions de francs, dont 252 millions de francs imputables aux retraites contributives) ;**
- **le fonds spécial, la contribution au titre des étudiants et praticiens (+ 119 millions de francs) ;**
- **les intérêts (+ 158 millions de francs).**

## **CHAPITRE II**

### **LES RECETTES DU BAPSA 1992 : DES EVOLUTIONS INACCEPTABLES**

**Le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1992 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 83,456 milliards de francs, en augmentation de 2,319 milliards de francs, soit 2,86 % par rapport à l'exercice 1991 (contre + 5,82 % entre 1990 et 1991).**

**Par rapport au budget voté pour 1991, les diverses sources de financement évoluent de la manière suivante :**

(en millions de francs)

Nature des recettes	Budget voté de 1991	Loi de finances initiale pour 1992	Variation 1992/1991 en %	Part du total en %	
				1991	1992
<b>I. FINANCEMENT PROFESSIONNEL</b>					
1. Direct (cotisations des assujettis)	15.368	15.770	+ 2,6	18,94	18,90
2. Indirect (taxes sur les produits)	956	792	- 17,2	1,18	0,95
<b>TOTAL I</b>	<b>16.324</b>	<b>16.562</b>	<b>+ 1,5</b>	<b>20,12</b>	<b>19,85</b>
<b>II. FINANCEMENT EXTRAPROFESSIONNEL</b>					
1. Autres taxes dont :	20.836	15.393	- 25,9	25,68	18,44
imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50	50	-	0,06	0,06
T.V.A.	18.963	13.287	- 29,9	23,37	15,92
2. Compensation démographique	25.002	27.565	+ 10,3	30,82	33,03
3. Versement du fonds national de solidarité	6.233	5.917	- 5,1	7,68	7,09
4. Contribution de la caisse nationale des allocations familiales	501	967	+ 93,0	0,62	1,16
5. Participation de l'Etat	12.241	10.645	- 13,0	15,08	12,75
- remboursement par le budget général de l'allocation aux adultes handicapés	625	586	- 6,2	0,77	0,70
- contribution de l'Etat aux prestations familiales	1.537	1.308	- 14,9	1,89	1,57
- subvention du budget général	10.079	8.751	- 13,2	12,42	10,48
6. Compensation entre régime de non-salariés (article L.651-1 du code de la sécurité sociale)	-	6.407	+ 100,0	-	7,68
- prélèvement sur le fonds de roulement	-	150	+ 100,0	-	0,18
<b>TOTAL II</b>	<b>64.813</b>	<b>66.894</b>	<b>+ 3,2</b>	<b>79,88</b>	<b>80,15</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>81.137</b>	<b>83.456</b>	<b>+ 2,9</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>

## I - LE FINANCEMENT PROFESSIONNEL : UNE AUGMENTATION REELLE EXCESSIVE

Le financement du BAPSA par la profession est assuré par le versement de cotisations individuelles et cadastrales et par le produit de taxes acquittées sur certains produits.

Les recettes attendues à ce titre s'élèveraient à 16,562 milliards de francs, soit une progression de 1,5 % par rapport au budget voté de 1991.

Compte tenu de l'accroissement plus rapide des recettes du BAPSA (+ 2,9 %), leur part dans le total des ressources du BAPSA passerait de 20,12 % en 1991 à 19,85 % en 1992.

#### **A. LES COTISATIONS PROFESSIONNELLES : UNE PROGRESSION REELLE DIFFICILE A SUPPORTER**

En 1992, le produit des cotisations professionnelles s'élèverait à 15,777 milliards de francs. Sa part dans le total reviendrait de 18,94 % à 18,90 %.

##### **1. L'évolution des cotisations professionnelles**

L'accroissement nominal des cotisations professionnelles serait, en effet, limité à 2,6 % par rapport au budget voté de 1991.

Cependant, par rapport au budget révisé de 1991, l'augmentation atteint 6,4 %, pour des raisons déjà évoquées (introduction de la C.S.G. : - 751 millions de francs, hausse des cotisations d'assurance maladie : + 200 millions de francs).

Compte tenu de la diminution prévisible du nombre des exploitations en 1992, la hausse des cotisations, pour chaque cotisant, s'élèvera donc à plus de 10 %, soit environ quatre fois le rythme de progression globale du BAPSA.

En outre, les cotisations d'assurance veuvage ne sont pas prises en compte dans le financement professionnel.

## Evolution des cotisations professionnelles

(en millions de francs)

Cotisations	Budget voté de 1991	Evaluation pour 1992	Variation 1991/1992 (en %)
Cotisations cadastrales			
PFA	2.336	2.025	- 13,3 (2)
Cotisations AVA	3.440	3.462	+ 0,6 (3)
Cotisations AVI	1.402	1.577	+ 12,5
Cotisations AMEXA	7.820	8.383	+ 7,2
Cotisations finançant les allocations de remplacement	68	-	(1)
Cotisations d'assurance personnelle	2	2	-
Cotisations de solidarité	240	257	+ 7,1
Cotisations acquittées dans les DOM	60	64	+ 6,7
<b>TOTAL</b>	<b>15.368</b>	<b>15.770</b>	<b>+ 2,6 (4)</b>

(1) Supprimées par l'article 118 de la loi de finances pour 1991

(n° 90-1168 du 29 décembre 1990)

(2) + 7,4 % par rapport au budget révisé de 1991

(3) + 3,0 % par rapport au budget révisé de 1991

(4) + 6,4 % par rapport au budget révisé de 1991

Comme en 1991, la hausse des cotisations est trop importante, eu égard aux difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs, qui tiennent notamment aux effets des aléas climatiques, à la dépression des marchés de la branche bovine et ovine et aux incertitudes quant à une réforme des mécanismes de la politique agricole commune.

Surtout, cette augmentation intervient dans le contexte de l'accélération de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles réalisée en 1991 (puisque 90 % du rendement des cotisations de retraites proportionnelles (AVA) ont été transférés sur le revenu professionnel, au lieu des deux tiers si le rythme adopté en 1990 pour la vieillesse avait été maintenu) et prévue pour 1992, compte tenu du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi modifiant et complétant la loi du 23 janvier 1990.

Les cotisations ont, en effet, été déterminées comme suit :

- les cotisations AVA et AMEXA progressent comme l'évolution prévisible des revenus professionnels, en tenant compte -en assurance maladie- de l'équivalent dans le régime agricole du relèvement des charges sociales de 0,9 % sur les salaires à compter du 1er juillet 1991 ;

- l'augmentation de 10 % du produit attendu de la cotisation de solidarité est imputable à la croissance des effectifs redevables de cette contribution ;

- le relèvement de 175 millions de francs des cotisations AVI est directement lié à l'application, dans cette branche, de la réforme des cotisations sociales, qui doit entraîner une hausse d'environ 350 millions de francs en deux ans ;

- le montant des cotisations prestations familiales affectées au BAPSA est obtenu par solde ;

- la progression des cotisations des DOM, toutes branches confondues, est identique à celle de la métropole.

## **2. L'application de la réforme du calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles**

*Selon les réponses apportées par le ministère à votre rapporteur, "la loi du 23 janvier 1990 a pour objectif de parvenir à des modalités de calcul des cotisations sociales agricoles claires, équitables et harmonisées avec celles des autres catégories sociales. Ainsi, au terme de la réforme, les cotisations seront assises sur les revenus professionnels constitués par les bénéficiaires fiscaux, et à ces revenus seront appliqués des taux de cotisations également harmonisés avec ceux des autres régimes. Parallèlement, les taxes pesant sur certaines productions et finançant le budget annexe des prestations sociales agricoles seront intégralement démantelées."*

Comme l'article 64 de la loi du 23 janvier 1990 lui en faisait obligation, le gouvernement a transmis au Parlement le rapport d'étape qui présente une simulation détaillée d'une application intégrale de la réforme.

Compte tenu du retard apporté à l'élaboration de ce rapport, qui n'a été remis que le 4 juillet alors que la loi fixait le

30 avril comme délai limite, le Parlement n'a pu en débattre avant d'examiner le projet du BAPSA pour 1992.

Cette situation est regrettable, d'autant que, parallèlement, le Parlement est appelé à confirmer la réforme en approuvant un nouveau projet de loi, dont le projet de BAPSA pour 1992 tient d'ailleurs compte (par le biais de la cotisation AVI) avant même que le Parlement ait été amené à se prononcer.

Le rapport d'étape montre, selon le ministère, qu'*"au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, l'application intégrale de la réforme entraînerait une progression modeste du prélèvement global (pour l'année 1990, un peu plus de 4 % compte tenu du démantèlement des taxes BAPSA), et ce d'autant qu'un rattrapage supplémentaire des cotisations d'assurance vieillesse a été réalisé en 1991.*

*Au regard de l'objectif d'équité, le rapport confirme la nécessité d'opérer des remises en ordre dans la répartition des charges sociales entre agriculteurs.*" Plus précisément, il constate un transfert de cotisations des secteurs de l'élevage et de la viticulture courante vers celui de la viticulture de qualité.

Au vu des enseignements de ce rapport d'étape et de la mise en oeuvre de la réforme dans les départements depuis dix-huit mois, le gouvernement a donc décidé de déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui confirme les orientations prises dans la loi du 23 janvier 1990.

Le Gouvernement se prononce clairement pour une accélération de la réforme, dont le point d'aboutissement est fixé à 1999.

Cependant, compte tenu des variations erratiques et parfois dramatiques de cotisations de cotisations observées en 1990 et 1991, l'ensemble du monde agricole envisagerait, à l'inverse, une pause dans sa mise en oeuvre.

De fait, si le Gouvernement a cherché à remédier aux injustices les plus flagrantes mises à jour par l'application de la réforme, il ne tient nullement compte de l'accroissement des charges sociales pesant sur les agriculteurs en 1990 et, plus encore, en 1991, compte tenu de l'évolution favorable des revenus en 1990.

S'agissant des difficultés de mise en oeuvre du passage d'une assiette à une autre, votre rapporteur se félicite que le Gouvernement ait pris la mesure de la situation inacceptable caractérisée par une hausse des cotisations d'assurance vieillesse et par une baisse des points acquis à ce titre par certains exploitants.

En permettant de calculer de façon plus juste le nombre de points de retraite proportionnelle attribuée aux exploitants en 1990, le décret n° 91-812 du 12 septembre 1991 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariés des professions agricoles pour 1991 ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent est venu corriger les iniquités qui, cette année, ont pu résulter d'une part encore prépondérante de cotisations assises sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points sur les seuls revenus professionnels.

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de l'intervention de ce décret ; il constate toutefois que 21 millions de points de retraite étaient distribués chaque année avant la réforme, 18 millions de points étant distribués avant que ce décret ne permette d'en distribuer à nouveau 1 million.

Le "déficit" s'établit donc à 2 millions de points ; en d'autres termes, le décret du 12 septembre n'a permis de régler qu'un cas sur trois.

Plus généralement, votre rapporteur s'interroge sur les effets du passage à l'assiette assise sur le revenu professionnel pour certains exploitants, notamment ceux qui ont connu une hausse importante de leur revenu en 1990 et se trouvent confrontés à des difficultés, en particulier climatiques, en 1991, qui rendent insupportable cette charge supplémentaire.

En matière agricole sans doute plus que dans d'autres domaines, les moyennes sont trompeuses et le législateur qui, de bonne foi et au vu des simulations fournies par le Gouvernement, a accepté la mise en oeuvre progressive de cette réforme, ne peut aujourd'hui que constater les disparités de situation importantes. Aussi, plutôt que de rappeler des moyennes nationales, aussi globales que théoriques, votre rapporteur a préféré prendre l'exemple d'un département qui connaît une grande diversité d'exploitation.

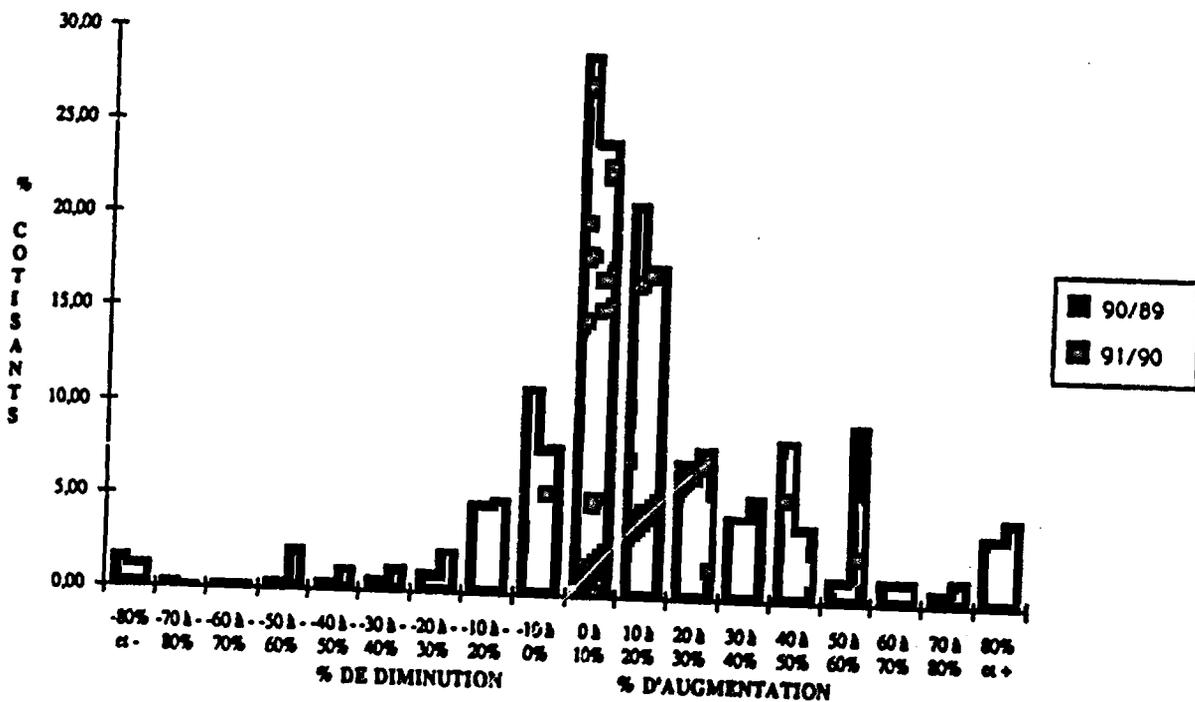
Grâce à notre excellent collègue Henri de Raincourt, président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Yonne, il a pu disposer de renseignements très précis et précieux concernant l'évolution des cotisations professionnelles.

Le graphique ci-après illustre le phénomène fondamental : plus des trois quarts des cotisants ont connu une augmentation de leur cotisation entre 1990 et 1991 et moins d'un quart une diminution.

17,37 % des exploitants ont vu leurs cotisations augmenter de plus de la moitié, soit presque autant que l'ensemble de ceux (22,4 %) qui ont observé une baisse de leurs cotisations.

En moyenne, les cotisations se sont accrues de 21,62 % entre 1990 et 1991 et de 45,93 % entre 1989 et 1991, un doublement (+ 118,23 %) étant même observé dans un canton (1)

EVOLUTION DES COTISATIONS 1991/1990, 1990/1989  
DEPARTEMENT DE L'YONNE



**Une telle évolution est à l'évidence insupportable. Elle appelle des mesures de correction.**

Votre rapporteur avait souligné, l'année dernière, que toutes les conséquences de la réforme engagée en 1990 devaient être mesurées avec précaution, afin d'éviter qu'elles se traduisent en modifications trop brutales et excessives des contributions des exploitants.

Au vu des premières statistiques disponibles, il paraît indispensable de mettre en oeuvre des plafonnements individuels qui permettront davantage de souplesse dans l'application de la réforme.

Laisser trop de liberté à chaque exploitant dans le mode de détermination de son revenu professionnel irait directement à l'encontre de l'objectif d'équité et de parité qui a conduit l'adoption de la réforme. Mais ce même objectif suppose aujourd'hui que les agriculteurs ne soient pas soumis à des charges sociales manifestement excessives. Si leurs revenus professionnels le justifient, l'équité et la justice commandent qu'ils payent l'impôt sur ces revenus dans les mêmes conditions que les autres citoyens, mais non par le biais de cotisations trop élevées.

Un plafonnement général des cotisations, réalisé par transposition des mécanismes existants dans les autres régimes de protection sociale, est indispensable. Dans le régime des exploitants agricoles, il serait de six fois le plafond de la sécurité sociale. Son coût pour le budget annexe serait modéré.

En outre, votre rapporteur tient à souligner la prudence nécessaire à la veille de l'examen par le Sénat du projet de loi confirmant la réforme de l'assiette des cotisations sociales.

**Le projet de loi modifiant et complétant  
la loi du 23 janvier 1990**

S'il laisse ouvert le calendrier de mise en oeuvre de la réforme concernant les cotisations AMEXA et de prestations familiales jusqu'en 1999, il prévoit le transfert progressif sur le revenu professionnel du calcul des cotisations de prestations familiales et le passage sur cette même base des cotisations d'assurance vieillesse finançant la retraite individuelle, qui serait intégralement réalisée en 1993.

Par ailleurs, le projet de loi comporte des mesures d'aménagement qu'il a paru nécessaire d'introduire au terme de la première année d'application de la réforme, concernant les cotisations de solidarité, le plafonnement des cotisations de maladie des aides familiales et le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées.

Ce projet ne modifie donc pas l'assiette des cotisations sociales telle que déterminée par la loi du 23 janvier 1990. Selon les réponses apportées par le ministère à votre rapporteur sur ce point, *"toute disposition visant à minorer par diverses déductions la nouvelle assiette de cotisations prévue par la loi de janvier 1990 aboutirait à créer des disparités entre les bases de calcul des cotisations des exploitants agricoles et celles retenues pour les autres catégories sociales."*

*La réforme perdrait ainsi l'essentiel de sa justification alors qu'elle ne doit entraîner globalement qu'un rattrapage minime des prélèvements et qu'ensuite, sous réserve naturellement de modifications de taux applicables à tous les régimes sociaux, les cotisations des exploitants suivront l'évolution de leurs revenus."*

Dans ces conditions, votre rapporteur estime que ce projet de loi intervient à contretemps.

Curieusement, alors que la fiscalisation des cotisations familiales est évoquée depuis plusieurs années, l'article premier du projet conduirait, dès le 1er janvier 1992, à faire payer aux exploitants agricoles employeurs de main-d'oeuvre une nouvelle cotisation d'allocations familiales au taux de 5,40 %, qui ne pourrait qu'être préjudiciable en termes d'emploi dans le secteur agricole.

A tout le moins, votre rapporteur estime que, compte tenu de la crise grave que traverse le monde agricole, l'année 1992 devrait être mise à profit pour faire le point, sans procéder à de nouveaux basculements sur l'assiette professionnelle. S'il ne s'agit en aucun cas

de ralentir la réforme, une accélération peut sembler aujourd'hui inopportune.

Dès lors que les grandes lignes ont été fixées et seront, au besoin, précisées, par le Parlement, le rythme de mise en oeuvre de la réforme devrait être arrêté par le conseil supérieur des prestations sociales agricoles en fonction de la conjoncture.

Une telle solution paraîtrait à la fois plus prudente et moins coûteuse qu'une mise en oeuvre hâtive qui appellerait ensuite des mesures de correction urgentes, comme en 1990 et, à nouveau, en 1991.

Mieux vaut une réforme progressive et acceptée qu'un changement subi et qui nécessite des plans d'urgence d'allègement des cotisations.

### 3. Les mesures prises pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté

Le tableau ci-après retrace l'augmentation des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre, au cours des trois dernières années pour les principales gestions techniques obligatoires.

Evolution annuelle du montant des cotisations restant à recouvrer par branches

(en millions de francs)

BRANCHE	1988		1989		1990	
	Montant	% Variation	Montant	% Variation	Montant	% Variation
A.M.E.X.A.	483,67	+ 6,55	547,27	+ 13,15	740,80	+ 35,36
P.F.A.	582,09	-14,07	610,44	+ 4,87	910,99	+ 49,23
A.V.A.	508,47	- 5,87	570,08	+ 12,12	850,83	+ 49,25
TOTAL	1.574,23	-2,40	1.727,79	+ 9,75	2.502,62	+ 44,85

La dégradation du taux de recouvrement constatée en 1990 s'explique, pour l'essentiel, par deux phénomènes :

- les effets des difficultés climatiques et économiques rencontrées par les agriculteurs au cours de l'exercice, qui se sont traduites, le plus souvent, par l'octroi d'échéanciers de paiement ;
- le report au 30 novembre, au lieu du 30 septembre précédemment, de la date limite d'appel des cotisations annuelles.

Mais, au 28 février 1991, la situation antérieure en matière de recouvrement était quasiment rétablie. Les majorations et pénalités de retard sont d'ailleurs restées stables entre 1989 et 1990, à respectivement 185,53 et 187,11 millions de francs.

Conformément à l'article 1106-12 du code rural, les exploitants qui ne sont pas à jour de leurs cotisations sont exclus du bénéfice des prestations de l'assurance maladie à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure qui leur est adressée par l'organisme assureur de s'acquitter des sommes dues. Mais, afin de leur venir en aide, des mesures ont été mises en oeuvre.

En premier lieu, une circulaire du 19 mai 1989 a défini les modalités d'attribution aux organismes assureurs habilités à gérer A.M.E.X.A. d'une enveloppe nationale de 100 millions de francs, destinée à financer la charge de trésorerie supportée par ces organismes en raison de l'octroi de facilités de paiement. En juin 1990, les organismes ont reçu une dotation complémentaire et, en novembre 1990, la répartition définitive des crédits a été établie en fonction du montant des échéanciers accordés par département.

Le nombre des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles privés du droit aux prestations de l'assurance maladie n'ayant que peu fléchi (1), un programme d'aide en faveur des exploitations en situation fragile a été mis en place par circulaire du 10 décembre 1990.

Dans le cadre de ce dispositif, les agriculteurs en situation financière ou économique difficile, mais dont la viabilité de l'exploitation n'est pas compromise, peuvent bénéficier, qu'ils soient ou non privés du droit aux prestations, d'échéanciers de paiement portant sur les cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie des exploitants agricoles, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales afférentes à l'année 1990 et aux années antérieures. Ces échéanciers, d'une durée maximale de quatre ans, peuvent être assortis d'un remboursement progressif et entraînent,

*1. Il était de 13.000, soit 1,4 % des actifs, au 30 septembre 1990.*

tant qu'ils sont respectés, le rétablissement de l'assuré dans ses droits aux prestations de l'assurance maladie.

Cette mesure, d'un montant de 200 millions de francs, représente une avance de trésorerie consentie par le budget annexe des prestations sociales agricoles aux caisses de mutualité sociale agricole.

De plus, les agriculteurs se trouvant dans une situation financière dégradée ont pu bénéficier d'une prise en charge partielle des cotisations techniques d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de prestations familiales impayées au 31 décembre 1990. Les agriculteurs largement endettés, mais dont la situation peut être redressée, peuvent obtenir un allègement partiel de la dette, complété, pour les estimations restant dues, par un échéancier de paiement.

S'agissant des agriculteurs dont la situation ne peut être redressée, une prise en charge est possible, à la condition qu'ils cessent leur activité et que l'allègement consenti permette aux intéressés d'apurer la majeure partie de leur dette sociale.

Cette mesure a été financée par une subvention de 100 millions de francs, inscrite au chapitre 44-54 du budget de l'agriculture et de la forêt.

Parallèlement, en septembre 1990, des mesures spécifiques de report de paiement des cotisations sociales ont été prises en faveur des producteurs spécialisés en viande bovine et ovine.

Cette aide concernait les cotisations exigibles après le 1er août 1990, dont le paiement a pu être reporté jusqu'au 31 décembre 1990. Pour le financement de cette mesure, les caisses de mutualité sociale agricole ont bénéficié de la part du BAPSA d'une avance de trésorerie correspondant au montant des cotisations ainsi reportées.

Enfin, face à l'aggravation de la situation de crise que traversent les éleveurs, le Gouvernement a décidé, le 9 octobre 1991, de mettre en place un plan d'urgence comprenant des mesures d'allègement des charges sociales, et portant sur une enveloppe de 500 millions de francs.

Deux dispositifs sont prévus, l'un en faveur des éleveurs spécialisés en viande bovine ou ovine, l'autre destiné à l'ensemble des exploitants en situation difficile.

Selon le ministère *"la réforme en cours de l'assiette des cotisations sociales a pour objet de calculer progressivement, comme*

*pour les autres catégories professionnelles, les cotisations des exploitants agricoles sur leurs revenus professionnels et ainsi de remédier aux inconvénients de l'assiette cadastrale, source de disparités importantes par rapport aux facultés contributives individuelles.*

*Les simulations effectuées dans le rapport d'étape sur cette réforme démontrent que son application provoquera -et a commencé de provoquer- un rééquilibrage des charges en faveur des 490.000 exploitations d'élevage et de la viticulture courante.*

*Cependant, pour sa deuxième année d'application en 1991, cette réforme progressive n'a pas encore produit tous ses effets."*

C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé des mesures pour alléger les charges sociales 1991 dites techniques des éleveurs spécialisés en viande bovine et ovine, c'est-à-dire hors cotisations de gestion.

La circulaire permettant de mettre immédiatement en oeuvre cette réduction a été signée le 18 octobre.

Les caisses de mutualité sociale agricole ont commencé d'adresser aux éleveurs concernés l'imprimé qu'ils seront invités à remplir pour demander le bénéfice de cette réduction.

Seront considérés comme spécialisés les éleveurs dont au moins 50 % du chiffre d'affaire réalisé en 1990 provenait de la production de viande bovine ou bovine-ovine, et 40 % si la production de viande était uniquement ovine.

Les éleveurs spécialisés qui n'ont pas encore versé le solde de leurs cotisations 1991 pourront bénéficier de la part de leur caisse d'un report de paiement jusqu'à ce que celle-ci ait statué sur leurs demandes. Après les vérifications d'usage, la caisse leur fera connaître le montant du solde des cotisations qu'il leur restera à verser.

Pour les éleveurs spécialisés qui ont déjà procédé au paiement du solde des cotisations de 1991, la réduction sera effectuée, au choix de l'intéressé, soit par une déduction sur le premier acompte de 1992, soit par un remboursement direct.

A ce dispositif exceptionnel et particulier en faveur de la catégorie d'exploitants la plus frappée par la conjoncture agricole, s'ajoute un autre mécanisme destiné à l'ensemble des agriculteurs en situation difficile.

Les mesures annoncées portent sur un montant de 210 millions de francs. Elles serviront à faire bénéficier, après un examen individuel de leur situation, les agriculteurs n'ayant pu acquitter leurs cotisations et ainsi confrontés à des problèmes d'impayés d'un échéancier de règlement de leur dette et même, lorsque nécessaire, d'une prise en charge définitive d'une partie de leurs cotisations arriérées.

Le dispositif ainsi prévu reconduit celui mis en place pour l'année 1991.

L'ensemble de ces mesures sera financé par un prélèvement sur le fonds de roulement du BAPSA sans que le montant des cotisations des agriculteurs et le versement des prestations en soient affectés.

Aussi, votre rapporteur, s'il ne peut que se féliciter de l'intervention de ce plan d'urgence, regrette-t-il qu'il ait été mis en place que si tardivement malgré les inquiétudes qui s'exprimaient depuis plusieurs mois et, surtout, qu'il ne constitue pas véritablement un effort financier significatif de la part de l'Etat.

Plus globalement, votre rapporteur considère que la multiplication des mesures d'urgence montre la nécessité d'une adaptation de la réforme des cotisations sociales agricoles à la situation des agriculteurs, avant même d'envisager la poursuite de sa mise en oeuvre.

#### **B. LES TAXES SUR LES PRODUITS : AUCUN DEMANTELEMENT SUPPLEMENTAIRE**

Les taxes sur les produits (céréales, graines oléagineuses et betteraves) atteindraient 792 millions de francs en 1992, en réduction de 17,2 % par rapport à 1991.

Cette évolution apparente est ramenée à - 2,6 % si l'on tient compte de la réduction supplémentaire des taxes sur les céréales et les graines oléagineuses - 25 % intervenue au 1er juillet 1991, qui a généré une perte de recettes de 143 millions de francs.

Au demeurant, aucun nouveau démantèlement des taxes sur les produits n'est prévu dans le projet du budget pour 1992.

**Recette des taxes sur les produits**

(en millions de francs)

	<b>1991 Budget voté</b>	<b>Evaluation pour 1992</b>	<b>Variation (en %)</b>
- Taxe sur les céréales	613	455	- 25,8
- Taxe sur les oléagineux	106	93	- 12,3
- Taxe sur les betteraves	237	244	+ 3,0
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	956	792	- 17,2

Cette situation est expliquée par le ministère par le fait que le démantèlement a peu ou prou suivi la mise en oeuvre de la réforme.

Dont acte. Cependant, votre rapporteur déplore que le Gouvernement n'ait pas cru devoir rétablir un minimum de justice, d'une part en tenant compte des difficultés des agriculteurs, d'autre part en proposant un nouveau pas sur la voie du démantèlement de la taxe sur les betteraves.

Par ailleurs, il est pour le moins paradoxal qu'aucune mesure de démantèlement n'ait été prévue pour 1992, alors que le Gouvernement s'est engagé dans une accélération de la réforme de l'assiette des cotisations sociales, dont la recette A.V.I. traduit la réalité.

## II - LE FINANCEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL : UNE PROGRESSION DES TRANSFERTS DE SOLIDARITE QUI PERMET A L'ETAT DE SE DESENGAGER

Le financement extérieur à la profession est évalué pour 1992 à 66,894 milliards de francs, en progression de 3,2 % par rapport à 1991. Il représentera donc dorénavant plus des quatre cinquièmes (80,15 %) des ressources globales du BAPSA, contre 79,86 % en 1991 et 79,67 % en 1990.

L'évolution du produit des ressources extra-professionnelles est retracée dans le tableau ci-après :

(en millions de francs)

Ressources extraprofessionnelles	Budget voté 1991	Eval. pour 1992	Variation (en %)
Taxe sur les farines	300	316	+ 5,3
Taxe sur les tabacs	275	304	+ 10,6
Taxe sur les produits forestiers	157	145	- 7,6
Taxe sur les corps gras alimentaires	505	571	+ 13,1
Prélèvement sur le droit de consommation des alcools	146	120	- 17,8
Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18.963	13.287	- 29,9
Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile			
Versement du Fonds national de solidarité	6.233	5.917	- 5,1
Remboursement de l'A.A.H.	625	586	- 6,2
Versement au titre de la compensation démographique	25.002	27.565	+ 10,3
Contribution de la C.N.A.F.	501	967	+ 93,0
Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales	1.537	1.308	- 14,9
Subvention du budget général	10.079	8.751	- 13,2
Prélèvement sur le fonds de roulement	-	150	+ 100,0
Versement à intervenir au titre de l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale	-	6.407	+ 100,0
Divers	490	500	+ 2,0
<b>Total</b>	<b>64.813</b>	<b>66.894</b>	<b>+ 3,2</b>

## **A. LES COMPENSATIONS AU TITRE DE LA SOLIDARITE : UNE PROGRESSION TOUJOURS TRES MARQUEE**

La solidarité en faveur du régime des prestations sociales des exploitants agricoles se manifeste traditionnellement par plusieurs biais :

- la compensation démographique ;
- la contribution de la caisse nationale des allocations familiales ;
- le versement du fonds national de solidarité ;
- les taxes de solidarité.

En 1992, s'y ajoute une recette nouvelle, à intervenir au titre de la compensation entre régimes de non-salariés (article L 651-1 du code de la sécurité sociale).

### **1. Une progression rapide de la compensation démographique**

La poursuite de la détérioration de la démographie agricole entraîne une augmentation sensible de ces versements. Passant de 25.002 millions de francs à 27.565 millions de francs, ils progressent de 10,25 % et représentent désormais près du tiers du financement global (33,03 %) du BAPSA, contre 30,8 % en 1991 et 26,6 % en 1986.

Le déséquilibre démographique du régime agricole croît à nouveau en 1992, notamment en assurance vieillesse. Le rapport cotisants actifs/bénéficiaires (retraités droits propres de plus de 65 ans) s'établirait à 0,66, alors qu'il était de 1,24 en 1980, de 1,05 en 1985 et de 0,70 en 1991.

De fait, le nombre de cotisants a diminué de 18,9 % entre 1987 et 1992 en ce qui concerne l'assurance maladie et de 31,1 % en matière d'assurance vieillesse. Parallèlement, le nombre de bénéficiaires progressait de 7,6 % pour ce risque, comme l'indique le tableau ci-après.

**Nombre de cotisants et de bénéficiaires retenus au titre du BAPSA  
pour ces quatre dernières années et perspectives pour 1991 et 1992**

	1987	1988 <sup>(1)</sup>	1989 <sup>(2)</sup>	1990 <sup>(3)</sup>	1991 <sup>(3)</sup>	1992 <sup>(3)</sup>
Eff. de cotis. actifs maladie	946.454	907.245	867.731	828.489	795.349	767.512
Eff. de bénéf. actifs maladie	3.512.503	3.401.898	3.320.016	3.259.268	3.202.926	3.141.378
Eff. de cotis. actifs vieillesse	1.501.732	1.404.020	1.304.630	1.196.300	1.100.596	1.034.561
Eff. de bénéf. ret. de droits directs de 65 ans et plus	1.558.003	1.584.726	1.618.005	1.642.275	1.661.982	1.676.109

(1) 2<sup>e</sup> calculs définitifs (vieillesse) ; 2<sup>e</sup> calculs semi-définitifs (maladie)

(2) 2<sup>e</sup> calculs définitifs (vieillesse) ; 1<sup>er</sup> calculs (maladie)

(3) Prévisions

D'une manière globale, si un léger mouvement de rajeunissement des exploitants s'amorce, dans la mesure où un exploitant sur quatre a moins de 43 ans, contre 46 ans en 1979 et où les moins de 35 ans représentent 13 % des exploitants, contre 11 % en 1979, le trait dominant reste le vieillissement de la population agricole. Les plus de 60 ans, dont le nombre a diminué de 6 % depuis 1979 grâce à l'abaissement de l'âge de la retraite, représentent une part croissante des exploitants 27 % en 1988, contre 23 % en 1979.

Dans ces conditions, la dégradation du rapport démographique actifs cotisants/retraités devrait se poursuivre à l'avenir. En 2010, on compterait 0,50 cotisant pour un retraité.

**2. La contribution de la caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.**

Cette contribution s'établit à 967 millions de francs pour 1992, en progression de 93 % par rapport à 1991. Toutefois, compte tenu de la diminution des cotisations observées en 1991, compensée par la majoration à due concurrence -soit 751 millions de francs- de la contribution de la C.N.A.F., cette contribution apparaît en retrait de 22,8 % par rapport au budget révisé de 1991.

**D'une année sur l'autre, cette contribution varie fortement.**

**De 1988 à 1990, la très importante diminution (1.085 millions de francs en 1988 et 531 millions de francs en 1990) provient des effets cumulés de :**

- la baisse structurelle des effectifs de bénéficiaires ;**
- la hausse des cotisations théoriques due en 1989 au changement de base des comptes de l'agriculture.**

**En 1991, l'introduction sur onze mois de la contribution sociale généralisée entraîne, en contrepartie, une diminution de 751 millions de francs des cotisations prévues en loi de finances initiale. Les cotisations théoriques s'établissent à 3.128 millions de francs, en recul de 17,7 % par rapport à 1990. Il en résulte une majoration de 44 % de la contribution de la C.N.A.F.**

**En 1992, la structure d'évolution se rétablit ; elle est identique à celle de 1990 pour les mêmes raisons : hausse du revenu net d'exploitation et baisse en francs courants des prestations familiales.**

**La diminution régulière du nombre des naissances depuis 15 ans ainsi que la réduction sensible de la dimension des familles expliquent le recul des effectifs des familles bénéficiaires des allocations familiales stricto-sensu (- 5 % en moyenne chaque année) et du complément familial pour famille nombreuses (- 7 %).**

### **3. Le versement du fonds national de solidarité**

**Il atteint 5.917 millions de francs, au lieu de 6.233 millions de francs en 1991, en baisse de 5,1 %, après - 4,2 % en 1991.**

**Cette diminution est imputable à la mise en oeuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles et à l'amélioration récente des retraites des agriculteurs, qui entraîne une réduction du nombre des allocataires du fonds national de solidarité, qui concerne encore 440.000 bénéficiaires en agriculture.**

#### **4. Les taxes affectées : une grave perte d'autonomie pour le BAPSA**

Le produit des diverses taxes affectées au BAPSA diminue de plus du quart (25,9 %) par rapport à 1991. Il se trouve ramené à 15.393 millions de francs au lieu de 20.836 millions de francs en 1991.

Si les cotisations d'assurance veuvage et l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti restent stables, à respectivement 53 et 50 millions de francs, la cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée diminue de 5.676 millions de francs, soit - 29,9 %.

L'article 36 du projet de loi de finances procède à un ajustement du montant de T.V.A. affecté au BAPSA, en le ramenant de 0,6 à 0,4 % du produit de cet impôt.

Cette réduction est la contrepartie de la création d'un nouveau mécanisme de compensation entre les régimes de sécurité sociale des non-salariés, proposé par l'article 35 de ce projet de loi.

Hors création de ce mécanisme, le produit de la T.V.A. aurait dû s'établir à 19.687 millions de francs, en progression de 724 millions de francs (soit + 3,8 %).

Votre rapporteur s'insurge vivement contre le "hold-up" ainsi réalisé sur les réserves financières de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.) qui gère la trésorerie des régimes de protection sociale des non-salariés non-agricoles.

Le Gouvernement pense avoir trouvé là une "trésorerie dormante" particulièrement précieuse à l'heure où les moindres rentrées fiscales rendent difficile l'équilibre de la loi de finances.

Aux abois, il ne pouvait directement récupérer ces excédents. Aussi met-il en place un mécanisme éminemment contestable de compensation entre régimes de non-salariés, en fusionnant les deux contributions de solidarité à la charge des sociétés, actuellement versées, l'une à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, l'autre au régime d'assurance maladie des professions non-salariées non-agricoles (C.A.N.A.M.) et aux principaux régimes de retraite de ces professions (O.R.G.A.N.I.C. pour les commerçants, C.A.N.C.A.V.A. pour les artisans).

Certes, ces deux cotisations sont dues par les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à trois millions de francs, pour un

taux identique de 0,1 %. Mais leur rendement est tout différent, compte tenu de la structure des cotisants de ces régimes. La cotisation versée par les sociétés relevant des professions agricoles rapporte environ 7 millions de francs, le produit de la cotisation payée par les sociétés non-agricoles s'élève à 9.480 millions de francs (en 1991).

Fusionner ces deux contributions pour les répartir entre les différents régimes bénéficiaires en faisant application des critères utilisés pour la compensation démographique généralisée, conduit à attribuer au BAPSA 6.407 millions de francs, soit plus des deux-tiers du produit total commun ainsi créé.

En contrepartie, l'Etat récupère à son profit une recette correspondante, en abaissant à due concurrence la part de la T.V.A. affectée au BAPSA

Neutre en apparence pour ce dernier, cette double opération doit être condamnée pour deux raisons principales :

- pour le BAPSA, il s'agit ni plus ni moins que d'une perte d'autonomie. La T.V.A. qu'il percevait lui procurait jusqu'à présent une ressource évolutive, dont la part des recettes du budget annexe variait assez peu (21,5 % en 1983 et 23,8 % en 1981).

En revanche, la compensation à intervenir au titre de l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale présente toutes les caractéristiques de l'instabilité, ne serait-ce qu'eu égard à la dégradation du rapport cotisants/retraités qui est observée dans les régimes de non-salariés depuis quelques années : ce ratio a atteint son maximum en 1983 pour la C.A.N.C.A.V.A. et 1984 pour l'O.R.G.A.N.I.C. (respectivement 1,95 et 1,33) et n'a cessé de se dégrader jusqu'en 1990 (respectivement 1,73 et 1,21).

- C'est dire si l'équilibre global du système risque d'être difficile à établir une fois la trésorerie excédentaire de ces régimes épuisée. Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses les concernant, cette mesure entraînerait un déficit de 2 milliards de francs pour l'O.R.G.A.N.I.C. et de 1,7 milliard de francs pour la C.A.N.C.A.V.A. Dans ces conditions, la réserve alimentée par la fraction non distribuée du produit de la contribution, qui s'élevait à 7,3 milliards de francs à la fin de 1990, serait intégralement consommée dès 1993.

Votre rapporteur regrette que le Gouvernement ait pris le risque de compromettre l'équilibre financier des régimes de retraite des non-salariés non-agricoles, sans dégager d'autre profit que de s'assurer, pour un temps, une recette non négligeable.

Le BAPSA, qui n'était nullement demandeur en l'espèce, a tout à perdre à cette situation, même si son financement reste assuré pour 1992 : son autonomie d'abord, la solidarité qui unit actuellement l'ensemble des ruraux et la nation toute entière aux agriculteurs en difficulté ensuite.

Avec cette opération, le désengagement de l'Etat prend une dimension nouvelle.

#### UN DESENGAGEMENT DE L'ETAT SANS PRECEDENT

Trois recettes du BAPSA traduisent un effort financier de l'Etat. Elles diminuent toutes en 1992 :

- la contribution de l'Etat aux prestations familiales servies aux non-salariés agricoles atteint 1.308 millions de francs, en baisse de 14,9 % ;

- la subvention du budget général diminue également à, 8.751 millions de francs au lieu de 10.079 millions de francs en 1991, ce qui représente - 13,2 % ;

- le remboursement par le budget général de l'allocation aux adultes handicapés régresse à 586 millions de francs, soit - 6,2 %.

La participation de l'Etat au financement du BAPSA diminue donc de près de 1,6 milliard de francs (1.596), soit - 13 %. Elle est ramnée de 12,241 milliards de francs à 10,645 milliards de francs, et ne représente plus que 12,75 % des recettes du BAPSA, au lieu de 15,08 % en 1991.

Si on y ajoute le montant de T.V.A. que l'Etat récupère à son profit grâce à la mise en place d'un nouveau mécanisme de compensation, ce sont près de 8 milliards de francs de moins que l'Etat consacrera au financement de la politique sociale en agriculture, à comparer à une hausse des dépenses affectées à ce secteur estimée par le Gouvernement à 10 milliards de francs.

\*

Votre rapporteur ne peut par conséquent que considérer que les recettes du BAPSA pour 1992 sont doublement inacceptables. Croissance forte des cotisations professionnelles et désengagement de l'Etat ne permettent pas de se satisfaire d'un projet de budget qui ne traduit, par ailleurs, aucune avancée sociale majeure.

En outre, à une époque où le revenu des agriculteurs connaît une chute de 7,3 % en moyenne, selon les chiffres publiés par l'INSEE le 19 novembre dernier, il paraît particulièrement mal venu de s'engager dans une nouvelle augmentation de leurs cotisations sociales.

## **CHAPITRE III**

### **LES PRESTATIONS : UNE EVOLUTION MECANIQUE**

#### **I - LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET LA DETTE**

##### **A. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

En 1992, les dépenses de fonctionnement atteindront 87 millions de francs, soit un accroissement de 3,6 %, légèrement supérieur au rythme de progression des dépenses de l'Etat.

Outre diverses mesures acquises ou intéressant la situation des personnels (pour 1 million de francs), cette hausse traduit une extension du système informatique du BAPSA (+ 2 millions de francs).

##### **B. LA DETTE : UNE EVOLUTION PREOCCUPANTE**

Le chapitre 11-91 Intérêts dus, apparu pour la première fois en 1985 afin d'isoler les intérêts des emprunts contractés par la mutualité sociale agricole auprès de la caisse nationale de crédit agricole pour faire face à des besoins de trésorerie, est doté, en 1992, de 300 millions de francs, au lieu de 169 millions de francs en 1991.

Cette progression de 77,5 % doit cependant être rapprochée du mouvement des intérêts inscrits dans le budget révisé de 1991, soit 327 millions de francs d'une année sur l'autre, les intérêts diminuant alors de 8,3 %.

**La situation de trésorerie du BAPSA est marquée par la pluralité de ses sources de financement.**

**Certes, afin de limiter le montant des avances, il est procédé mensuellement, à partir du 1er mars, à une prise en compte des cotisations professionnelles, qui améliore d'autant la trésorerie du budget annexe.**

**Compte tenu des modes de perception des taxes, qui permet un montant de trésorerie d' 1,7 milliard de francs, de la compensation démographique et du fonds national de solidarité, qui effectue ses versements au début de chaque trimestre, le besoin de trésorerie est plus important en début de gestion, malgré la mobilisation de la subvention du budget général.**

**En ce qui concerne les dépenses, le paiement trimestriel, le premier de chaque trimestre, des retraites et allocations vieillesse, se traduit par une augmentation très forte des sorties.**

**Dans ces conditions, afin d'équilibrer la trésorerie, les caisses centrales de mutualité sociale agricole sont autorisées à emprunter auprès du crédit agricole.**

**En 1990, les intérêts versés à ce titre se sont élevés à 318,6 millions de francs.**

**Par ailleurs, si l'excédent cumulé du BAPSA depuis 1949 s'élève 3.495 millions de francs, ce qui permet de faire face, notamment en début d'exercice, aux besoins de trésorerie, cet excédent ne saurait constituer une source de financement de dépenses permanentes. C'est pourtant ce qui se produit par le biais du prélèvement sur le fonds de roulement.**

**Juridiquement aberrant, un tel prélèvement est en outre injustifié dès lors que les charges d'intérêt augmentent sensiblement. Votre rapporteur dénonce donc cette amputation de la trésorerie du BAPSA, qui ne peut que troubler la sérénité de sa gestion.**

**De même, si l'allègement des cotisations sociales décidé le 9 octobre dans le cadre du plan d'urgence en faveur des éleveurs est une bonne mesure, son financement par un prélèvement supplémentaire sur le fonds de roulement du BAPSA, doit être condamné, d'autant qu'il ne traduit aucun soutien financier particulier de la part de l'Etat.**

## II - LES DEPENSES D'ACTION SOCIALE

Elles s'élèvent à 83,069 milliards de francs au lieu de 80,884 milliards de francs en 1991, soit une augmentation de 2,7 %, inférieure environ de moitié à celle observée les années précédentes, (5,8 % entre 1990 et 1991 et 4,9 % entre 1989 et 1990).

Les ouvertures de crédits supplémentaires se répartissent entre mesures acquises (+ 487,31 millions de francs) et mesures nouvelles (+ 1.697,69 millions de francs), soit un accroissement total égal à 2.185 millions de francs.

Elles s'analysent de la manière suivante :

	En milliards de francs	En %
<b>Crédits votés pour 1991</b>	<b>80.884</b>	
<b>Financement en 1992 de mesures déjà prises ou inéluctables, dont :</b>	<b>+ 1.456</b>	<b>+ 1,8</b>
. mesures prises en 1991	+ 487	
. évolution du nombre de bénéficiaires	- 651	
. augmentation du coût moyen des prestations et progression de la consommation	+ 1.620	
<b>Financement de mesures nouvelles 1992 proprement dites</b>	<b>+ 729</b>	<b>+ 0,9</b>
. relèvement des prestations vieillesse et invalidité	+ 651	
. relèvement des prestations familiales	+ 78	
<b>Crédits prévus pour 1992</b>	<b>83.069</b>	<b>+ 2,7</b>

Les mesures nouvelles proprement dites représentent donc seulement le tiers des ouvertures de crédits supplémentaires.

L'analyse par secteurs de dépenses fait ressortir :

- le coût de la croissance de la consommation médicale (+ 1.617 millions de francs, soit + 5,2 %);

- la poursuite de la dégradation de la structure démographique de la population agricole, tant en ce qui concerne les prestations vieillesse (- 498 millions de francs) que des prestations familiales (- 200 millions de francs) ;
- le coût limité des mesures nouvelles proprement dites pour 1992 (+ 728 millions de francs, dont 632 millions de francs au titre du relèvement des prestations vieillesse).

(en millions de francs)

Nature des dépenses	Mesures déjà prises ou inéluctables			Coût du relèvement en 1992 des avantages vieillesse et invalidité et des prestations familiales	TOTAL
	Extension en année pleine des mesures prises en 1991	Incidence de l'évolution du nombre de bénéficiaires	Augmentation du coût moyen des prestations et de la progression de la consommation		
Secteur des dépenses					
Prestations maladie			+ 1.617		+ 1.617
Prestations invalidité	+ 7,45	- 35,73		+ 10,28	- 18
Allocation de remplacement			+ 3		+ 3
Prestations familiales	+ 24,82	- 209,69		+ 77,87	- 107
Prestations vieillesse	+ 452,33	- 498,17		+ 631,84	+ 586
Divers	+ 2,71	+ 92,79		+ 8,50	+ 104
<b>TOTAL</b>	<b>+ 487,31</b>	<b>- 650,80</b>	<b>+ 1.620</b>	<b>+ 728,49</b>	<b>+ 2.185</b>

#### A. L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE-INVALIDITE : DES DEPENSES EN PROGRESSION CONTINUE

##### 1. L'assurance maladie-maternité : une amélioration de l'allocation de remplacement

. Avec un rythme d'évolution soutenu en 1990 et 1991 (+ 6 % et 7 %) l'augmentation des dépenses maladie, avant prise en compte des mesures d'économies évaluées à 245 millions de francs (qui comprenaient notamment le nouveau remboursement des anti-asthéniques et la baisse du prix de médicaments coûteux) se poursuivrait en 1992 (+ 6,4 %).

C'est ainsi que les dépenses de santé hors hospitalisation estimées par extrapolation des volumes des tendances passées connaîtraient une hausse de 8,2 % et que les dépenses d'hospitalisation progresseraient de 5 %.

S'agissant plus particulièrement de la médecine ambulatoire, les prévisions font apparaître :

- un accroissement sensible du volume de l'agrégat Frais médicaux résultant d'une forte augmentation du volume des auxiliaires médicaux (+ 10,6 %) et d'une dérive, pour l'ensemble des lettres clef, du ticket modérateur (baisse de 0,2 point) ;

- une relance des remboursements des frais pharmaceutiques qui fait suite à une légère inflexion à la baisse en 1990 en raison du passage de la T.V.A. de 5,5 % à 2,1 %.

- une relance, comme en 1991, des dépenses d'analyse (+ 6 % en valeur) après la modération observée en 1990 consécutive à l'application de la réforme de la nomenclature ;

- une progression très rapide du poste divers qui passerait de 1,11 milliard de francs en 1990 à 1,22 en 1991 et 1,34 en 1992.

La croissance de ce poste, composé pour l'essentiel des dépenses relatives à la médicalisation des maisons de retraite et des soins à domicile des personnes âgées, s'explique par le vieillissement de la population protégée.

En ce qui concerne l'hospitalisation publique, les prévisions tablent sur une hausse de 5 % des versements à effectuer au titre du budget global (la part du BAPSA étant évaluée à 6,4 %) et de 2 % pour l'agrégat consultations externes, établissements C.A.S. et médico-sociaux.

Les dépenses relatives à l'hospitalisation privée composées à hauteur de 70 % des frais de séjour seraient en augmentation de 5 %, la baisse prévisible du nombre de journées étant compensée pour la dérive des frais des salles d'opération et des prescriptions (analyses).

**PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE-INVALIDITE***(en millions de francs)*

	1990	1991	1992	1992/1991
Frais médicaux	4.297,70	4.585	4.973	+ 8,46 %
Frais dentaires	569,50	570	584	+ 2,46 %
Pharmacie	5.611,00	6.081	6.569	+ 8,02 %
Hospitalisation budg. gl.	10.953,84	11.719	12.315	+ 5,09 %
Hospitalisation publ. hbg	250,00	253	260	+ 5,88 %
St Hospitalisation publ.	11.203,84	11.974	12.575	+ 6,01 %
Hospitalisation privé	3.435,00	3.607	3.786	+ 4,96 %
St Hospitalisation	14.638,84	15.581	16.361	+ 6 %
Transport	577,00	640	708	+ 10,82 %
Divers autres	767,00	824	898	+ 8,98 %
Soins domicile CC	246,00	375	543	+ 37,47 %
<b>TOTAL</b>	<b>26.807,04</b>	<b>28.676</b>	<b>30.536</b>	<b>+ 6,49</b>
Maternité	121,00	118	115	- 2,54 %
<b>TOTAL</b>	<b>26.928,04</b>	<b>28.794</b>	<b>30.651</b>	<b>+ 6,06 %</b>

. Si, dans le régime agricole, les prestations familiales et les remboursements des dépenses de santé sont alignés sur ceux du régime général, des différences subsistent concernant le congé de maternité et les arrêts de travail.

Pour le congé de maternité, la durée de remplacement possible de la femme sur l'exploitation est plus longue dans le régime agricole que dans celui des non salariés non agricoles, mais moins longue que la période du congé maternité des salariés. Un nouvel allongement de la durée maximale de remplacement (au-delà des 56 jours actuels) paraissait moins prioritaire que la nécessité de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de cette prestation dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi le décret n° 91-607 du 24 juin 1991 modifie les modalités de calcul de l'allocation de remplacement de manière à

réduire les disparités constatées d'une région à l'autre dans le montant des frais restant à la charge de l'agriculture qui recourt au remplacement, disparités qui tiennent à l'écart existant entre le plafond de prise en charge des frais de remplacement et le tarif pratiqué par les services de remplacement. Par ailleurs, ce décret précise qu'en application du II de l'article 68 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, l'allocation de remplacement peut être accordée aux agricultrices qui exercent une activité salariée à titre principal, à condition que cette activité n'ait pas dépassé 300 heures pendant le trimestre ou 1.200 heures pendant les 12 mois précédant la date présumée du début de la grossesse.

**Votre rapporteur se félicite de cette avancée, qui contraste avec un projet de BAPSA sans novation sur le plan des prestations.**

Compte tenu des améliorations récentes, le montant des allocations versées devrait progresser de 31 millions de francs à 71, la diminution du nombre des bénéficiaires, en raison de la baisse de la natalité, compensant seulement pour partie le développement de cette allocation.

. Par ailleurs, votre rapporteur note avec satisfaction l'amélioration de la prise en charge de la vaccination contre la grippe. Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de 70 ans et plus ainsi qu'aux assurés atteints de certaines affections de longue durée sont prises en charge, dans le régime général, par le fonds national de prévention créé par l'article premier de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale.

Avant la campagne de vaccination de l'hiver 1990-1991, la plupart des ressortissants des régimes agricoles de protection sociale, répondant aux mêmes conditions d'âge ou d'état de santé, ne pouvaient pas obtenir le remboursement du vaccin antigrippal, en raison des difficultés qu'éprouvaient de nombreuses caisses de mutualité agricole à en assurer le financement sur leurs ressources d'action sanitaire et sociale.

Cette disparité de traitement avec les salariés du régime général qui se voient proposer tous les ans la prise en charge d'un vaccin antigrippal, était mal ressentie par les assurés agricoles par ailleurs sensibilisés par les campagnes de prévention du régime général.

L'article 85 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 modifiant l'article 1250-2 du code rural, a mis fin à cette situation inéquitable en prévoyant une disposition permettant de prendre en charge, au

titre des prestations légales, le coût du vaccin antigrippal délivré aux ressortissants des régimes agricoles (salariés et non salariés) répondant aux mêmes conditions d'âge ou d'état de santé que les personnes qui bénéficient de cet avantage dans le régime général. Cette mesure est entrée en application pour la campagne de vaccination qui a débuté au mois de septembre 1990.

L'enveloppe financière qui a été prévue à ce titre a été évaluée à 20 millions de francs, soit 15,6 millions de francs pour les non-salariés et 4,40 millions de francs pour les salariés agricoles.

. En revanche, votre rapporteur souhaite rappeler que la création d'un fonds de prévention, sur le modèle de celui qui existe dans le régime général, est justement souhaitée par les ressortissants des régimes agricoles de protection sociale et apparaît justifiée sur le plan des principes. Il demande que les mesures d'ordre réglementaire, prises en application de l'article 1250-2 du code rural, actuellement examinées en vue de la création de ce fonds, aboutissent rapidement. Outre les examens de santé et la vaccination contre la grippe, ce fonds pourrait être destiné au financement d'autres actions telles que la prévention bucco-dentaire et des actions d'éducation sanitaire (sida, alcoolisme...).

De même, en matière d'accidents du travail, selon les réponses fournies par le ministère à votre rapporteur, *"compte tenu de la difficulté d'apprécier pour les non salariés la perte de revenu, l'extension aux exploitants agricoles des indemnités journalières applicables aux salariés ne semble pas envisageable. La création d'une prestation spécifique qui pourrait consister en une prise en charge par l'assurance maladie des frais occasionnés pour les agriculteurs par leur remplacement sur l'exploitation représenterait pour le BAPSA une dépense considérable qu'il paraîtrait irréaliste de faire supporter par la profession."*

## **2. L'assurance invalidité : le statu quo**

Le tableau ci-après indique le nombre de bénéficiaires de la pension d'invalidité en 1989 et 1990 ainsi que son évolution.

En 1991 et 1992, les effectifs titulaires de pensions à 100 % devraient enregistrer une baisse de 3 % alors que les effectifs de bénéficiaires d'une pension partielle seraient stables.

Nombre de pensions d'invalidité	1989	1990	Evolution 1990/1989 (en %)
au 1er janvier	32.414	31.341	- 3,3
au 31 décembre	31.341	29.876	- 4,8
dont invalides à 100 %	15.971	14.784	- 7,4
Invalides partiels	15.370	15.092	- 1,8

De 1989 à 1990, le nombre de bénéficiaires de la majoration pour assistance d'une tierce personne est passé de 1.021 à 998.

Selon le ministère, il n'est pas possible, pour des raisons financières, d'envisager actuellement l'institution d'une majoration pour tierce personne en faveur des non salariés agricoles retraités âgés de plus de 60 ans. Il s'agit, en effet, d'une mesure coûteuse et le surcroît de dépenses qui en résulterait pour le BAPSA ne pourrait être financé que par une augmentation des cotisations demandées à la profession. Or, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture, il n'apparaît pas opportun d'alourdir les charges sociales des exploitants. En tout état de cause, les intéressés ont la possibilité de solliciter dans le cadre de l'aide sociale, et dès lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975.

Les tableaux ci-après retracent le montant de la pension d'invalidité servie aux invalides à 100 % et aux invalides partiels.

	Invalides à 100 %		Invalides partiels 66 %	
	Montant annuel en francs	Evolution en %	Montant annuel en francs	Evolution en %
au 1.1.89	18.460	+ 1,3	14.310	+ 1,3
1.7.89	18.682	+ 1,2	14.490	+ 1,2
1.1.90	19.083	+ 2,15	14.800	+ 2,1
1.7.90	19.332	+ 1,35	14.990	+ 1,3
1.1.91	19.660	+ 1,7	15.245	+ 1,7
1.7.91	19.817	+ 0,8	15.365	+ 0,8

En 1991, après prise en compte du décalage de 3 mois, la progression de la pension d'invalidité totale effectivement versée s'établirait à 3 %.

Pour 1992, les hypothèses sociales retiennent une hausse moyenne de 2,4 %.

Le montant moyen annuel des pensions d'invalidité partielle atteint, avec décalage de trois mois, 15.210 francs en 1991. Ce montant devrait être porté à 15.580 francs en 1992, soit une croissance de 2,4 % par rapport à l'année précédente.

L'article 44 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social modifiant l'article 1106-3 2° du code rural a supprimé la condition administrative d'emploi de main d'oeuvre lorsque la pension d'invalidité est attribuée pour inaptitude partielle du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée, l'attribution de la pension d'invalidité aux deux tiers en faveur de ces derniers est désormais subordonnée aux seules conditions médicales et d'ouverture des droits. Il n'est plus exigé du demandeur qu'il ait exercé sa profession au cours des cinq dernières années avec le concours, outre son conjoint, d'un seul salarié ou d'une seule aide familiale. Ce texte étend, par ailleurs, le bénéfice de la pension d'invalidité aux deux tiers aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

En outre, le décret n° 90-172 du 19 février 1990 a modifié les conditions dans lesquelles les pensions d'invalidité servies aux exploitants peuvent être supprimées ou suspendues en tout ou partie lorsque les ressources de l'exploitant dépassent un certain plafond. Désormais, seuls sont pris en compte les revenus procurés par l'activité professionnelle salariée ou non salariée de l'invalidé, exercée au cours de l'année de contrôle. Ces revenus sont calculés par rapport à ceux figurant sur le dernier avis d'imposition fiscal détenu par cette personne.

Enfin, ce même texte a relevé de façon importante le plafond de ressources au-dessus duquel la pension d'invalidité peut être supprimée ou suspendue, en substituant le salaire minimum de croissance au salaire minimum garanti. C'est ainsi que le plafond de référence est passé de 600 fois le salaire minimum garanti par trimestre à 2028 fois le salaire minimum de croissance sur une année entière.

Aucune autre réforme n'est actuellement envisagée. Aussi, le montant des prestations servies devrait rester stable en 1992, comme l'indique le tableau ci-après :

**Montant des prestations d'invalidité  
en 1990, 1991 et 1992**

*(en millions de francs)*

	1990	Prévisions	
		1991	1992
Pensions 100 %	414	414	411
Pensions 66 %	134	138	141
<b>Total</b>	<b>548</b>	<b>552</b>	<b>552</b>

Votre rapporteur regrette que le projet de BAPSA pour 1992 n'ait pas été l'occasion d'une revalorisation des pensions d'invalidité, dont le coût prévu serait limité.

**B. DES PRESTATIONS FAMILIALES EN DECLIN**

Les prestations familiales servies aux non-salariés agricoles sont exactement les mêmes que celles des salariés du régime général.

Les dépenses s'élèveraient en 1992 à 3.971 millions de francs, soit une diminution de 2 % par rapport à 1991.

Comme l'indique le tableau ci-après les prestations familiales agricoles diminuent de 2 % chaque année.

**Montant des prestations familiales agricoles  
en 1990, 1991 et 1992**

*(en millions de francs)*

	1990	1991 (1)	Variation 91/90 (en %)	1992 (2)	Variation 92/91 (en %)
Complément familial	362,7	348	- 4,1	332	- 4,6
Allocations familiales	2.289,8	2.236	- 2,3	2.171	- 2,9
Parents isolés	14,9	15	+ 0,7	14	- 6,7
Education spéciale	42,5	41	- 3,5	40	- 2,4
Soutien familial	55,25	51	- 7,7	47	- 7,8
A.A.H.	622,2	621	0,2	586	- 5,6
Rentrée scolaire	76,8	75	- 2,3	73	- 2,7
Prêts jeunes ménages	1,2	1	- 16,7	1	-
A.J.E. courte	88,1	85	- 3,5	82	- 3,5
A.J.E. longue	271,5	263	- 3,1	253	- 3,8
A.P.E.	223,9	217	- 3,1	209	- 3,7
A.G.E.D. (garde à domicile)	1,8	2	+ 11,1	2	-
Frais de tutelle	3,05	3	- 1,6	3	-
<b>Total</b>	<b>4.053,9</b>	<b>3.958</b>	<b>- 2,4</b>	<b>3.813</b>	<b>3,7</b>
DOM	150,0	154	+ 2,7	158	+ 2,6
<b>TOTAL</b>	<b>4.203,9</b>	<b>4.112</b>	<b>- 2,2</b>	<b>3.971</b>	<b>- 3,4</b>

(1) 1991 rectifié

(2) Prévisions

La diminution régulière du nombre des naissances depuis ces quinze dernières années ainsi que la réduction sensible de la dimension des familles expliquent le recul des effectifs des familles bénéficiaires des allocations familiales stricto-sensu (- 5 %) et du complément familial pour familles nombreuses (- 7 %), retracé ci-après :

**Effectifs bénéficiaires de prestations familiales agricoles  
en 1990, 1991 et 1992**

Types de prestations	1990	1990/1989	Prévisions		Prévisions en %	
			1991	1992	91/90	92/91
Allocations familiales(1)	153 719	- 3,31	146 033	138 293	- 5	- 5,3
Complément familial(1)	36 436	- 6,88	33 995	31 615	- 6,7	- 7
Alloc.d'Educ.Spéciale (2)	2 726	- 3,67	2 562	2 409	- 6	- 6
Alloc.aux Adultes Handic.	25 357	- 0,84	24 596	22 629	- 3	- 8
Alloc.de Rentrée Scol.(2)	205 050	7,29	194 592	182 916	- 5,1	- 6
Alloc.Parent.d'Educ.(1)	6 360	- 5,94	5 978	5 620	- 6	- 6
AJE-APJE sous cond. de ressources (2)	23 976	- 11,20	22 537	21 185	- 6	- 6
AJE-APJE sans cond. de ressources (2)	11 500	- 7,57	10 810	10 161	- 6	- 6

(1) Nombre de familles  
(2) Nombre d'enfants

Pourtant, le décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale a prolongé la durée de versement des prestations familiales. D'une part, la limite d'âge a été portée de 17 à 18 ans pour l'ensemble des prestations familiales et l'aide personnalisée au logement pour tout enfant sans activité professionnelle ou scolaire. D'autre part, le versement de l'allocation de rentrée scolaire a été prolongé de 16 à 18 ans et étendu à de nouveaux bénéficiaires (R.M.I., A.P.L., A.A.H.). Le coût de ces mesures est évalué respectivement à 15 et 13 millions de francs.

Le coût en année pleine des revalorisations de la base mensuelle des allocations familiales intervenues en 1991 est évalué à 20 millions de francs et le coût des mesures nouvelles à 63 millions de francs.

De même, le coût en année pleine des revalorisations des allocations aux adultes handicapés est estimé à 3,8 millions de francs et celui des mesures nouvelles à 11,7 millions de francs.

L'accroissement des dépenses engendré pour les hausses tarifaires est compensé par les effets de la diminution des effectifs.

Toutes prestations confondues, l'ajustement des dépenses par suite de l'évolution des bénéficiaires est évalué à - 255 millions de francs.

### C. LES PRESTATIONS VIEILLESSE : UNE CROISSANCE RAPIDE

Les retraites agricoles suivent l'évolution des pensions servies aux salariés du régime général de sécurité sociale. La retraite forfaitaire, indexée sur l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (A.V.T.S.) et la valeur du point servant au calcul de la retraite proportionnelle sont revalorisés aux mêmes dates et selon les mêmes coefficients que ceux applicables aux pensions de vieillesse et d'invalidité des salariés prévus à l'article L 351-11 du code de la Sécurité Sociale.

L'évolution de l'A.V.T.S. et du point, ainsi que celle de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est retracée dans le tableau suivant :

Dates des majorations	Retraite forfaitaire	Valeur du point	Allocations supplémentaires
01.01.90	14 800 F	17,44 F	19 920 F (32 700 F pour un couple)*
01.07.90	14 990 F	17,67 F	20 180 F (33 130 F pour un couple)*
01.01.91	15 245 F	17,97 F	20 525 F (33 690 F pour un couple)*
01.07.91	15 365 F	18,11 F	20 690 F (33 960 F pour un couple)*

\* Compte tenu des plafonds de ressources

Ces différentes revalorisations ont porté le minimum global annuel de ressources de 33.990 francs par an au 1er juillet 1989 pour une personne seule et de 60.990 francs pour un ménage à :

34.720 F et 62.300 F au 1er janvier 1990

35.170 F et 63.110 F au 1er juillet 1990

35.770 F et 64.180 F au 1er janvier 1991

36.055 F et 64.690 F au 1er juillet 1991

En 1992, il a été retenu une revalorisation des pensions d'assurance vieillesse de 2,4 % en moyenne annuelle avec décalage de paiement de 3 mois.

Compte tenu de cet indice et de la baisse de la démographie agricole, les prestations vieillesse versées aux nonsalariés agricoles du régime agricole ont augmenté de 586 millions de francs en 1992, à 45.545 milliards de francs, ce qui représente une hausse de 1,3 %.

Votre rapporteur regrette la modicité de l'amélioration des retraites des agriculteurs en 1992.

Alors que chacun s'accorde à penser que le problème de la modicité des retraites constitue une des clefs des difficultés du monde agricole, dont la population vieillit rapidement, il est indispensable que les partants puissent bénéficier de pensions revalorisées.

Certes, les causes de cette faiblesse sont structurelles :

- le régime vieillesse des exploitants agricoles est de création récente (1952) si bien que la plupart des retraités n'ont qu'un nombre limité d'annuités de cotisations (de 20 à 30 généralement) et donc des retraites proportionnelles faibles ;

- le barème applicable jusqu'en 1973 pour le calcul du nombre de points de retraite proportionnelle était moins favorable qu'aujourd'hui ;

- le bas niveau des cotisations et le peu de droits acquis sont liés à la petite taille des exploitations.

En outre, un certain nombre de retraités agricoles bénéficient, par ailleurs, de pensions servies par d'autres régimes au titre d'autres activités professionnelles exercées pendant leur carrière et, pour beaucoup de ménages, la modicité de la retraite du chef d'exploitation est atténuée par le fait que leur conjointe bénéficie, en raison de sa participation à l'exploitation, de la retraite forfaitaire (15.200 francs). Enfin, les revalorisations exceptionnelles appliquées

à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15.724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale.

Cela étant, ainsi que le souligne le ministère en réponse à votre rapporteur : *"comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité qui ont servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les plus récentes mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation."*

Pourtant, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés sans attendre l'année 1992.

Depuis le 1er janvier 1990, il est attribué aux agriculteurs un nombre de points proportionnel à leurs revenus professionnels. Ainsi sont supprimés les effets de seuils qui résultaient du découpage en quatre tranches de points du précédent barème en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989 (15, 30, 45 et 60 points). Avec cette réforme le minimum de points reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60.

Ce nouveau barème permettra d'attribuer aux chefs d'exploitation justifiant d'une durée d'assurance de 37 années et demie :

- une retraite ne pouvant être inférieure à 25.552 francs pour les agriculteurs installés sur de très petites structures et ayant cotisé sur un revenu au plus égal à 400 fois le SMIC (12.776 francs) ;

- une pension de retraite équivalente au montant annuel minimum de pension garanti servi par le régime général soit 35.739 F, si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu compris entre 800 fois le SMIC (25.552 francs) et deux fois le minimum contributif (69.082 francs) ;

- une pension de retraite égale à la retraite maximum du régime général soit 68.337 francs si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale.

Cette réforme va permettre de relever progressivement le niveau des retraites agricoles. Dans l'immédiat, les plus faibles d'entre elles peuvent être complétées par l'allocation du fonds national de solidarité qui permet de garantir un minimum de ressources de 35.000 F et qui touche 440.000 personnes en agriculture.

Tout en maintenant une large solidarité en faveur des agriculteurs ayant de faibles revenus, le nouveau barème des points de retraite réalise donc l'alignement total des droits à pension de tous les exploitants sur ceux des salariés.

Cependant, votre rapporteur a déjà pu observer que ce nouveau barème était source d'iniquités, que le décret du 12 septembre 1991 ne permet que partiellement de lever.

Il importe donc aujourd'hui de compléter cette harmonisation par des mesures financières plus générales, touchant notamment aux préretraites.

#### **D. LA CREATION D'UNE ASSURANCE VEUVAGE**

La loi n° 80-564 du 17 juillet 1980 a institué une assurance-veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés sociaux salariés. L'objectif de cette assurance est de faciliter, par l'apport d'une aide financière temporaire, la réinsertion professionnelle des personnes veuves qui ne peuvent, en raison de leur âge, prétendre à une pension de reversion obtenue à partir de 55 ans.

Bien que l'article 9 de cette loi ait prévu également la création d'une telle prestation dans le cadre du régime de protection sociale des travailleurs non salariés de l'agriculture, cette mesure n'avait pu être mise en oeuvre jusqu'à maintenant.

Le système, qui est mis en place, à compter du 1er janvier 1991, par le décret n° 91-634 du 8 juillet 1991, présente les caractéristiques suivantes :

- financement assuré intégralement par une cotisation dé plafonnée de 0,1 % (comme pour les salariés à la charge de tous les actifs, à titre principal ou secondaire, assujettis au versement de la cotisation d'assurance maladie);

- allocation mensuelle versée pendant trois ans (cinq ans dans certains cas) et d'un montant dégressif, égal, le 1er juillet 1991 à 2.775 francs par mois la première année, 1.810 francs par mois la deuxième et 1,378 francs par mois la troisième année et les suivantes;

- prestation servie à tous les conjoints survivants des assurés actifs, des pensionnés de vieillesse et d'invalidité et des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés;

- âgés de moins de 55 ans;

- ayant ou ayant eu au moins un enfant à charge;

- disposant de ressources inférieures à 10.331 francs par trimestre. Pour l'application de cette condition, il est tenu compte des revenus professionnels procurés par l'exploitation lorsque celle-ci est reprise par le conjoint survivant.

Comme en 1991, un crédit de 53 millions de francs est inscrit au titre de cette prestation dans le projet de EAPSA pour 1992.

Votre rapporteur se félicite de l'intervention de cette prestation supplémentaire, dont la création avait été retardée.

### **III. L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE : LA POURSUITE DE L'OBJECTIF DE PARITE**

La mutualité sociale agricole dispose de structures décentralisées, notamment dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ; chacun des conseils d'administration des caisses départementales définit chaque année, dans le cadre de la procédure budgétaire, ses choix en matière d'action sociale et en prévoit le financement. Celui-ci est assuré par une part des cotisations complémentaires aux cotisations techniques, affectées aux dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale. Les taux des cotisations complémentaires d'allocations familiales et d'assurance vieillesse sur assiette cadastrale, fixés par arrêté préfectoral, sont variables d'un département à l'autre, le taux de la cotisation complémentaire d'assurance maladie sur revenu cadastral des exploitants agricoles étant fixé par décret annuel. Les

départements ont, comme en 1990, la possibilité de moduler les taux des cotisations complémentaires d'A.M.E.X.A. et d 'A.V.A. assises sur les revenus professionnels dans la limite de  $\pm 17 \%$  d'un taux moyen fixé par le même décret.

Les cotisations qui se sont élevées en 1989 à 1.042.506.000 francs financent plus de 90 % des dépenses de l'action sanitaire et sociale et sont complétées par des subventions (193 francs en 1989).

Un fonds de compensation mettant en oeuvre une solidarité entre les départements, a été institué au niveau national : en effet les circonscriptions ayant les besoins les plus importants sont également celles où les ressources sont les plus faibles.

En outre, en dehors de ce financement organisé dans le cadre départemental, il existe deux fonds alimentés par des cotisations dont le taux est fixé à l'échelon national par arrêté ministériel : le F.A.M.E.X.A. et le F.A.A.S., dont la répartition entre les caisses se fait chaque année en fonction des besoins virtuels de chacun. Cependant, il s'agit de sommes relativement mineures, respectivement 9,95 millions et 45 millions de francs et elles proviennent aussi des cotisations payées par les seuls ressortissants du régime agricole.

Les actions varient d'un département à l'autre, en fonction des orientations des conseils d'administration, des besoins et des possibilités, mais aussi de la politique sociale des autres intervenants et notamment du conseil général.

Les derniers chiffres connus au plan national montrent le développement de ces dépenses :

	Dépenses 1989	Rappel 1988	% d'évo- lution
<b>1°/ Services de travailleurs sociaux</b>			
- Services d'assistants sociaux.....	432 793 372,49	422 814 457,54	2,4
- Services en économie sociale et famil. agricole (jeunes et adultes).....	98 005 250,06	96 220 307,73	1,8
- Travailleuses familiales .....	13 350 934,53	13 020 353,64	2,5
- Services d'infirmières et puéricultrices	18 961 117,87	19 037 485,65	-0,4
- Délégués à la tutelle aux prestations sociales .....	9 399 174,90	9 179 779,12	2,4
<b>2°/ Personnel administratif .....</b>	<b>131 568 227,03</b>	<b>128 368 017,25</b>	<b>2,5</b>
<b>3°/ Aide aux individus, aux familles et aux groupes</b>			
- Interventions dans les familles.....	45 061 103,69	45 401 091,30	-1,2
- Interventions auprès des personnes âgées (FAAS inclus) .....	154 444 930,94	143 955 501,51	7,2
- Tutelles aux prestations sociales .....	54 243,40	124 117,37	-56,3
- Aide aux vacances .....	52 542 324,69	50 904 820,14	3,2
- Dépenses techniques d'action sanitaire et sociale .....	58 862 621,21	55 857 949,61	5,4
- Autres activités (établissements, médecine préventive, animation).....	23 794 532,64	21 178 851,55	12,4
<b>4°/ Subventions aux organismes sanitaires et sociaux .....</b>	<b>34 111 265,95</b>	<b>34 107 962,57</b>	<b>-</b>
<b>Total des dépenses .....</b>	<b>1 072 949 099,40</b>	<b>1 040 170 694,98</b>	<b>3,1</b>

A ces dépenses s'ajoutent :

- les sommes versées par les Caisses débitrices à la compensation ASS .....	24 905 649,--
- les cotisations aux Caisses Centrales de MSA .....	47 680 000,--
- les cotisations au FAMEXA .....	9 959 791,72
- un certain nombre de dépenses correspondant à des frais de gestion (personnel, immeubles..) imputées à la fonction ASS .....	20 305 840,32
- charges diverses .....	2 585 544,96

**Le bilan porte sur quatre points.**

**A. LES INTERVENTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EN FAVEUR DES FAMILLES**

Les interventions des travailleurs sociaux (notamment assistants sociaux - conseillères - puéricultrices) en faveur des familles représentent une part importante de leur activité.

• S'agissant des services d'assistants sociaux, les statistiques d'activité de 1989 font apparaître que les interventions relatives à la "vie familiale" représentent 41 % du total des interventions individuelles des assistants de service social, soit leur premier domaine d'intervention. Le second domaine concerne les interventions correspondant à "la scolarité, la vie professionnelle et la retraite" qui représentent près du quart des interventions (22 %).

Ces deux domaines correspondent aux 2/3 de l'activité individuelle des assistants de service social soit 438.904 interventions en faveur des familles. D'autres domaines d'intervention concernent directement ou indirectement la politique familiale. C'est le cas des "missions publiques" : P.M.I., A.S.E., "la prévention santé", les "handicaps", le "R.M.I.". Les interventions individuelles des assistants sociaux pour l'ensemble des domaines cités, représentent 95 % de leur activité individuelle qui est pratiquée presque exclusivement en vue de l'amélioration des conditions d'existence des familles.

• Les interventions individuelles des conseillères auprès des familles se répartissent dans les domaines de "l'habitat", "l'économie sociale et familiale" et "la prévention santé". Elles représentent près de la moitié (48 %) de leur activité soit 37.434 interventions sur un total de 77.989 interventions en 1989.

Les interventions collectives des conseillères pour les familles se retrouvent également dans les domaines de l'habitat, "l'économie sociale et familiale" et "la prévention santé" et équivalent à 35 % des interventions soit 3.971 jours de réunion.

• Les services d'assistants sociaux sont répartis dans 84 caisses de mutualité sociale agricole. Au 31 décembre 1989, leur effectif s'élève à 1.501 personnes dont 670 exerçant en polyvalence de secteur, 375 exerçant en polyvalence de catégorie, 266 exerçant en

service social spécialisé et 190 cadres (Assistants chefs et responsables de circonscription).

Les services de conseillères sont répartis dans 48 caisses de mutualité agricole. Au 31 décembre 198, leur effectif s'élève à 368 personnes.

## **B. LES AIDES FINANCIERES**

- Le montant total de l'aide à domicile aux familles s'est élevé pour 1989 à 58 millions de francs pour un nombre total de 883.637 heures d'intervention.

Ces interventions ont été effectuées en majorité par des travailleuses familiales (44,5 % du nombre total d'heures d'intervention) par des aides ménagères (38 %) et dans une plus faible proportion par des femmes de ménage.

14.538 familles agricoles ont été aidées soit pour les 2/3 des familles d'exploitants agricoles et pour 1/3 des familles de salariés agricoles.

16 caisses de mutualité agricole emploient 79 travailleuses familiales.

- L'aide aux vacances, qui a représenté 52,5 millions de francs en 1989, a d'abord été accordée pour aider les enfants du milieu agricole à partir en vacances.

Actuellement elle concerne toutes les formes de vacances mais surtout les vacances familiales dans l'objectif de faciliter le départ des familles agricoles avec leurs enfants. Elle est également attribuée aux retraités de la M.S.A.

Les conditions d'attribution de cette aide sont fonction de la décision de chaque conseil d'administration mais le souhait de la mutualité agricole est d'établir une parité avec les C.A.F. pour les familles allocataires, dans le souci de promouvoir une équivalence entre les familles des différentes régions.

Pour les familles, 95.204 enfants ont bénéficié en 1989 de la prestation aide aux vacances, ainsi d'ailleurs que 3.038 personnes âgées.

- Le secours aux familles permet de rétablir une situation familiale momentanément compromise. Elle est attribuée,

au cas par cas, par le conseil d'administration et lorsque la totalité des aides légales a été utilisée. Pour 1989, 5.366 familles agricoles ont bénéficié de secours d'urgence pour un montant total de 11 millions de francs.

L'action sociale de la M.S.A. en faveur des familles agricoles concerne également l'assouplissement des législations sociales, notamment :

- les prestations familiales attribuées à titre extra-légal, qui ont concerné 906 familles bénéficiaires en 1989 ;

- les prestations pour "poursuite des études au-delà de 20 ans", soit 2.679 bénéficiaires en 1989 ;

En 1989, l'aide attribuée a représenté 8,2 millions de francs.

#### **C. LES SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX**

La M.S.A. attribue des subventions à des établissements sanitaires et sociaux qui concourent à l'amélioration des conditions d'existence des personnes et des familles relevant du régime agricole.

Les caisses ont en outre créé des établissements dont elles sont propriétaires. Dans le secteur sanitaire, ce sont surtout des établissements de soins, de réadaptation et de réinsertion des personnes handicapées physiques ou handicapées mentales. 54 établissements de ce type existent.

Dans le secteur social et médico-social, il s'agit d'établissements de vacances pour familles, enfants, adolescents, ainsi que d'établissement d'accueil de personnes âgées en particulier les M.A.R.P.A. (Maisons d'Accueil Rurales pour les Personnes Agées - 57 projets de construction), et les Centres Sociaux. 81 Centres Sociaux Ruraux ont bénéficié d'une subvention en 1989 pour un total de 2.283.084 francs.

Le total des subventions aux établissements sanitaires et sociaux s'est élevé en 1989 à 34.11.1.265 francs.

## D. LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Chaque caisse de M.S.A. développe au plan départemental, des actions de partenariat qui s'appuient sur la notion de développement social local.

Dans le domaine familial, les caisses centrales proposent aux caisses départementales, trois programmes d'action : les P.L.E. (programmes locaux pour l'enfance), le P.P.P.H. (programme de prévention périnatale des handicaps) et le P.E.P.S. (programme d'éducation et de promotion de la santé).

Les programmes P.L.E. (programmes locaux pour l'enfance), visent à favoriser l'épanouissement de l'enfant en milieu rural et à mettre en oeuvre une démarche de développement social local.

Chaque P.L.E. comporte une dizaine d'actions dans trois domaines :

- l'amélioration du cadre de vie des enfants (aires de jeux, terrains de sports, de transports scolaire et extra-scolaire) ;
- le développement de l'enfant au sein de la famille (information des parents sur des thèmes touchant l'éducation, crèches, haltes garderies, amélioration de la sécurité de l'enfant) ;
- l'accès des enfants à une vie sociale harmonieuse, conseils municipaux d'enfants, loisirs, culture (bibliothèque), sports, découverte (échanges interdépartementaux, voyages).

Depuis leur lancement en 1986, 130 P.L.E. ont vu le jour dans 65 caisses.

• L'objectif du programme de prévention périnatale des handicaps est de réduire les disparités qui existent entre le milieu rural et le milieu urbain.

La démarche privilégie une approche préventive des risques encourus par une population-cible et y associe également un travail de concertation avec les intervenants médicaux et sociaux des secteurs publics et privés.

23 caisses de mutualité agricole ont développé ce programme et réalisé entre 1985 et 1990 :

- des séances d'information auprès des jeunes et des futurs parents ainsi que des séances décentralisées de préparation à la naissance ;

- sur la zone programme, deux visites systématiques de P.M.I. ont été proposées aux futures et jeunes mères ;

- en cas de grossesse pathologique, l'intervention d'une travailleuse familiale et/ou du service de remplacement agricole s'il s'agit d'une exploitante agricole est proposée et soutenue financièrement par la mutualité sociale agricole ;

- certains actes médicaux non pris en charge intégralement au titre des prestations légales ont été couverts par le budget consacré au P.P.P.H. (conseils génétiques, amiocentèses, échographies).

Les crédits versés aux caisses départementales de mutualité sociale agricole par les caisses centrales se sont élevés à 2.292.501 francs en 1989, qui s'ajoutent aux dépenses réalisées par ces caisses sur leur budget propre de l'action sanitaire et sociale.

- Le programme d'éducation et de promotion de santé a pour objectif de contribuer à l'amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population agricole et rurale, aider à la responsabilité et à la promotion des personnes et des groupes par des actions de santé, et enfin susciter la création de réseaux de santé.

Les caisses de mutualité sociale agricole adhérant à ce programme bénéficient d'un soutien technique et financier des caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Le soutien technique se compose de journées d'information et de formation, de dossiers thématiques (accidents domestiques et à la ferme, hygiène bucco-dentaire, (hygiène alimentaire des enfants, et des adolescents, accidents de la circulation, prévention des dépendances M.S.T. et S.I.D.A.). Le soutien financier s'élève à 40.000 francs par action en faveur des jeunes.

20 caisses ont adhéré au P.E.P.S. en 1990 et juin 1991, 10 autres devraient adhérer avant la fin de cette année.

## **E. LES PRIORITES POUR L'AVENIR**

Pour les années à venir, trois priorités se dessinent :

- **développer les actions en direction des familles en situation de précarité, notamment avec le concours des travailleurs sociaux qui jouent un rôle déterminant pour la détection, l'écoute, le soutien des personnes concernées, définir avec elles les actions de réinsertion possibles et les suivre tout au long du processus à engager ;**

- **s'efforcer de combler le retard d'équipement du milieu rural en développant les services de proximité. A cet égard, les actions de développement social local du type du "contrat enfance" des V.A.F. et des programmes locaux pour l'enfance de la mutualité sociale agricole devront être poursuivies ;**

- **enfin, un effort particulier sera fait en faveur de l'accueil des enfants, pour aider les femmes qui souhaitent exercer une activité professionnelle, en utilisant bien entendu des modes de garde adaptés en milieu rural.**

**Votre rapporteur partage ces orientations, notamment eu égard à la nécessité d'assurer les mêmes conditions d'existence en milieu rural qu'en ville, seul moyen d'inverser la désertification de 40 % du territoire national.**

**Par ailleurs, il note que le projet de loi tendant à compléter les dispositions relatives à la réforme des cotisations sociales agricoles prévoit une mesure visant à réformer le mode financement du F.A.A.S., ce qui permettrait d'apporter un complément de ressource aux caisses pour favoriser les actions menées au titre de ce fonds.**

**Ainsi, la cotisation additionnelle susvisée serait supprimée et en contrepartie le fonds serait alimenté par un prélèvement sur la part des cotisations affectées aux dépenses complémentaires.**

## CONCLUSION

Concluant l'an dernier l'examen du projet de BAPSA pour 1991, votre rapporteur considérait que ce projet était plus mauvais que les précédents et n'était pas acceptable pour le monde agricole.

A l'évidence, le projet de BAPSA pour 1992 est encore plus décevant :

- son financement est altéré par une manoeuvre destinée à permettre à l'Etat de récupérer à son profit une part importante de la recette de T.V.A. qui lui était affectée ;

- l'augmentation des cotisations professionnelles, en dépit du jeu toujours favorable de la compensation démographique, ne permet pas de stabiliser les charges sociales pesant sur des exploitants agricoles qui traversent une crise profonde, s'interrogent sur leur avenir et sont confrontés à des difficultés financières que les quelques mesures d'urgence décidées par le Gouvernement n'atténuent que trop partiellement et qui rendent délicat l'examen du projet de loi d'accélération de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles ;

- cette hausse n'est pas mise au service d'une amélioration sensible des prestations servies, dont l'évolution est avant tout mécanique et fait trop peu de place à des mesures nouvelles.

Le projet de BAPSA pour 1992 ne saurait donc emporter l'approbation.

**Réunie le mercredi 13 novembre 1991, sous la  
présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission  
a décidé de proposer au Sénat de rejeter le projet de budget  
annexe des prestations sociales agricoles pour 1992.**